

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

NOVEMBRE 2010

N° 11

date de publication : 09 décembre 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	1
DECISION DU 2 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	1
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX LISTES DES CANDIDATS POUR L' ELECTION 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES	1
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT A MONT-DE-MARSAN	5
ARRETE PR/DRLP/2010/N° 581D'AUTORISATION D'EXERCICE D' UNE ENTREPRISE DE SECURITÉ PRIVÉE.....	6
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE CHARGEE DE L' AGREMENT DES DEPANNEURS SUR L' AUTOROUTE A65 LANGON – PAU	7
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 582 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	8
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 583 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	9
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 584 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	10
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 585 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	10
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 586 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	11
ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 587 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	12
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : F1 « PEY-DE-BAYLE » A CREON-D'ARMAGNAC (09267X0040)	12
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : F2 « PEY-DE-BAYLE » A CREON-D'ARMAGNAC (09267X0041)	15
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : « LA VEAUCE » A SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC (09267X0042)	18
ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN DISPOSITIF DE RECLAMATION RELATIF AUX NOTES DE TAXIS...22	22
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°484 DU 19 AOUT 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE.....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE BOUILLEUR AMBULANT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	23
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DE CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI.....	24
CABINET DU PREFET	24
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS	24
ARRETE N° 213 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	25
ARRETE N° 214 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	26
ARRETE N° 219 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	26
ARRETE N° 220 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	27
ARRETE N° 221 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	28
ARRETE N° 222 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	28
ARRETE N° 223 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	29
ARRETE N° 224 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	29
ARRETE N° 239 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	30
ARRETE N° 215 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	31
ARRETE N° 229 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	32
ARRETE N° 230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	33
ARRETE N° 217 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	34
ARRETE N° 226 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	35
ARRETE N° 225 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	36
ARRETE N° 218 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	36
ARRETE N° 216 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	38
ARRETE N° 228 PORTANT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	39
ARRETE N° 227 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	40
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	40
HONORARIAT	41
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	41
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LES MAGNOLIAS » DE SOORTS-HOSSEGOR.....	41
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « HOMY D'AHAS » DE LIT-ET-MIXE	42

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « DES CINQ RIVERES » DE SOUPROSSE	42
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « L'ALAOUDE » DE SEIGNOSSE.....	43
DECISION RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU SEIN DE LA CLINIQUE DES LANDES	44
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE REEDUCATION.....	45
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE	46
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	47
DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR : HADMADE BRETAGNE DE MARSAN.....	48
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LOU COQ HARDIT » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	48
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏETIQUES, A DES FINS THERAPEUTIQUES, ISSUES DU SANG PLACENTAIRE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	49
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SCM DU CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES A DAX APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE	50
REFUS D'AUTORISATION DELIVRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SARL SCANNER DU MARSAN A SAINT-PIERRE-DU-MONT APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE	50
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	51
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) GAMMA-CAMERA	52
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	53
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DAX COTE D'ARGENT POUR L'ANNEE 2010	54
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010.....	55
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU SEIN DE LA CLINIQUE JEAN LE BON, RUE JEAN LE BON, 40100 DAX DELIVREE A LA SA CLINIQUE JEAN LE BON	56
ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DU BORN	57
ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME PIERRE DUPLAA	58
ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME PRO "TARN ET GARONNE" ..	59
ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DE DAX CDE	60
ARRETE DU 03 NOVEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME ST EXUPERY	61
ARRETE DU 03 NOVEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - CMPP DE MONT DE MARSAN ..	62
ARRETE DU 25 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 5 PLACES DE L'ESAT A SAUBRIGUES, GERE PAR L'ASSOCIATION SUERTE, A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2010	63
ARRETE DU 25 OCT 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SSEFIS) DE 12 PLACES, POUR ENFANTS DE 3 A 20 ANS ATTEINTS DE DEFICIENCE AUDITIVE, SITUE A MONT-DE-MARSAN ET GERE PAR L'INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES.....	64
ARRETE DU 20 OCT 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION DE 20 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE, A MONT-DE-MARSAN, POUR JEUNES DE 4 A 20 ANS, PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE LEGERE OU MOYENNE, GERE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,	65
ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 CAMSP DU CH DE DAX	66
ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD DE L'ADAPEI.....	67
ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD DE L'APF	68
ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 - FAM MAJOURAOU.....	69
ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 - FAM ST AMAND	70
ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DE MORCENX CDE.....	71

ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME LES PLEIADES	72
ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 - CAMSP DU CH DE DAX	74
DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES.....	75
ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2010 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS « IFSI AQUITAINE »	75
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITES : - ELECTRICITE : COURANT FAIBLE, COURANT FORT, AUTOMATISME - PLOMBERIE : SANITAIRE- FLUIDES MEDICAUX - MENUISERIE : AGENCEMENT INTERIEUR	76
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 MAITRES OUVRIERS SPECIALITE : TECHNIQUES D'ALIMENTATION	77
DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE	77
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « DES CINQ RIVERES » DE SOUPROSSE	78
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « NAUTON TRUQUEZ » DE PEYREHORADE	79
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	80
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUHEYRE.....	81
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE BERCEAU » DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	82
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE MARENSIN» DE CASTETS.....	83
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « GOURGUES » DE GEAUNE	84
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « FONDATION SAINT-SEVER » DE LUXEY.....	85
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE CHANT DES PINS » DE MIMIZAN	86
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « BROUSTRA » DE SORE.....	86
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	87
DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	87
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	88
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°518 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR DAUGA 87,5 KVA CHEMIN POUCHAT SUR LA COMMUNE SARRAZIET	88
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°517 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA D'UN POSTE TYPE PSSA P22 «BIDAOU» POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE «SARL DU SUZOUN» SUR LA COMMUNE D' URGONS.	89
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°519 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ANTENNE RELAIS BOUYGUES TELECOM AU LIEU DIT «PELLELPOCHE» CREATION DU POSTE PSSA 40267 P0073 «MILLET» SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.....	90
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°520 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT P37 «MICASTRE» ET P73 «MILLET» SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.....	92
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1415 PORTANT AGREMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	93
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1414 PORTANT AGREMENT DE LA REGIE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE DAX POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	95
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 499 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE DE TRANSFORMATION ET DISTRIBUTION BASSE TENSION LOTISSEMENT PEMEGNAN SUD SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	98
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 500 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN DEPART HTA SOUTERRAIN 3X240 ² CUIVRE SUR LE POSTE SOURCE « RESOLUT » POUR ALIMENTER LE SITE PRODUCTEUR « CHO-POWER » SUR LA COMMUNE DE MORCENX ..	99
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 501 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES VIGNES DE LACABE LOT AUDON SUR LA COMMUNE DE CARCARES SAINTE CROIX	100

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 502 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LE P 44 LAMARQUE SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC.....	102
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 503 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSB ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE POUCHIOU SUR LA COMMUNE DE GAREIN.....	103
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 504 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT /S DU POSTE N°13 PLACIAT PAR CREATION DU PSSA N°19 CAMEY SUR LA COMMUNE DE MONSEGUR.....	104
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 507 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSE AC3M/ANTENNE « POUSSADE » DEPART LABRIT DE GAREIN SUR LA COMMUNE DE GAREIN.....	105
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 505 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PV BT BERNOS LIEU-DIT BATHIS SUR LA COMMUNE DE PEY.....	106
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 508 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA D'UNE ARMOIRE TYPE AC3M P9 « LAFONTAN » ET D'UN POSTE TYPE PSSA P 10 « PV BRUIX » POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE « CENTRALE SOLAIRE ROUTE DE BRUIX » SUR LA COMMUNE DE CLEDES.....	107
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 506 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE POSTE SOURCE ROQUEFORT – DEPART RETJONS SECTEUR MAILLAS SUR LES COMMUNES DE BOURRIOT BERGONCE, MAILLAS, RETJONS.....	108
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 509 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CENTRALE PV LABORDE D. LIEU-DIT JOUANOUN SUR LA COMMUNE DE HAURIET.....	109
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°547 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA RECONSTRUCTION ANTENNE «NOUVIELLE» DEPART «BRETAGNE DE MARSAN» SUR LES COMMUNES DE BENQUET ET BRETAGNE DE MARSAN.....	110
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°548 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TEMPETE KLAUS LOT SYMPHORIEN - MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA DEPART 20KV SUR LA COMMUNE DE PISSOS.....	112
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°549 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT RESEAU BT SUR P13 «ARCUEIL» ROUTE DE SAUBION SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE.....	113
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°550 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BT P10 «BOUZIGOT», P39 «TOUYRE» ET P22 «DUVIELLA» SUR LA COMMUNE DE SAMADET.....	114
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°569 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA – CREATION PSSA P48 «BARRAT» P34 «ECOLE MATERNELLE» SUR LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES.....	115
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°568 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE 3 POSTES ET ALIMENTATION BT CENTRE DE RESSOURCES ET DE DEVELOPPEMENT ZAC ATLANTISUD SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.....	116
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°563 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART POUCHON DE RIONS SUR LES COMMUNES DE CASTETS, HERM ET TALLER.....	117
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°566 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE LARRERE CALLEN ROUTE DE L'ANCIEN BOURG SUR LA COMMUNE CALLEN.....	119
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°567 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR ROBERT LITT SUR LA COMMUNE MONT DE MARSAN.....	120
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 570 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX BT SUR P7 « PEDELEYRE » COORDINATION TRAVAUX RECONSTRUCTION ERDF SUR LES COMMUNES DE BRASSEMPOUY ET SAINT CRICQ CHALOSSE.....	121
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°577 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE TYPE PSSA P68 « MESTEPES » ET EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BT 230/400V POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE « LOUSTAUNAU » SUR LA COMMUNE DE POUILLON.....	122
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°581 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART MAREMNE DE SOUSTONS, RECONSTRUCTION TEMPETE DERIVATION (FUTURE OSSATURE) POSTE « PEYDOUCOUM » SUR LA COMMUNE DE ST-GEOURS-DE-MAREMNE.....	123
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°576 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE LANGE LEO SUR LA COMMUNE DE GOUTS.....	124

ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°575 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CENTRALE PV 765/1117/CLAVE LIEU-DIT « LOUSTAOUNAOU » SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE	125
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°574 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE PUISSANCE 87.5 KVA M. CASSAGNE – AU KAKI SUR LA COMMUNE DE LENCOUACQ	126
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°573 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION SUITE TEMPETE KLAUS ANTENNES MAISONNABE ET SAUTEDE SUR LES COMMUNES DE ST JUSTIN, SARBAZAN	127
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°571 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART POYANNE D'AUDON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE AUDON, TARTAS, GOUTS, ONARD, POYANNE	129
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	130
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES	130
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AINSI QUE LES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE	131
BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI, ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVES TERRITORIALES	131
ARRETE PREFECTORAL DU 05 NOVEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS (DENOMINATION NOUVELLE : COTE LANDES NATURE)	131
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	132
ARRETE N° 1419 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU POLE ECONOMIQUE ET D'HABITAT DU GRAND DAX-SUD	132
ARRETE N° 1629 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DU POUY DES EAUX.....	133
ARRETE N° 1630 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN	134
ARRETE DAACL N°2010-1637 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER	135
ARRETE N° 1692 DAACL BF PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR	136
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	136
ARRETE COMPLEMENTAIRE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2010	136
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	137
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF A L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DEPOTS.....	137
ARRETE N° 2010 –1124 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS	138
ARRETE N° 2010 – 1110 COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2008 –675 DU 24 JUILLET 2008, RELATIF AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET AU CAMPING PRATIQUE ISOLEMENT	140
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	141
ARRÊTE N° 59/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	141

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**DECISION DU 2 NOVEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à Mme Aurélie JAMMES, directrice, adjointe au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)

- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)

- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)

- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)

- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)

- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)

- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

Bordeaux, le 2 novembre 2010

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX LISTES DES CANDIDATS POUR L' ELECTION 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de commerce, notamment les articles L713-4, L713-10, R713-8 à R713-12 et R 713-43 à R713-48 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L2, L5 et L6;

Vu le décret du n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté interministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriale;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires et modifiant l'arrêté du 13 août 2010;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2010 fixant le nombre et la répartition des membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/447 du 31 août 2010 déterminant le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/448 du 31 août 2010 déterminant le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et leur répartition par ressort de tribunal de commerce;

Vu la circulaire du 27 août 2010 du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés relative à l'élection des délégués consulaires 2010;

Vu la circulaire du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 3 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des CCIR et des CCIT;

Vu les candidatures enregistrées dans les formes et les délais prescrits à la préfecture des Landes;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour les élections 2010 des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires sont arrêtées, suivant l'ordre de dépôt en préfecture, ainsi qu'il suit :

Liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Aquitaine et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes

Catégorie commerce

Sous catégorie C1 entreprises à l'effectif compris entre 0 et 4 salariés (5 sièges à pourvoir, dont 1 à la CCIR Aquitaine)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »			
		Noms	Prénoms
Candidats à la CCIR Aquitaine et à la CCIT	titulaire	- DUFAU	Bernard
	suppléant	- LABEQUE	Jean-Noël
Candidats à la CCIT des Landes	titulaires	- BARBE - LACROIX - WABLE	Jacky Christian Claude

Sous catégorie C2 entreprises à l'effectif supérieur à 4 salariés (8 sièges à pourvoir, dont 1 à la CCIR Aquitaine)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »			
		Noms	Prénoms
Candidats à la CCIR Aquitaine et à la CCIT	titulaire	- LAFITTE	François
	suppléant	- VIGNEAU	Evelyne
Candidats à la CCIT des Landes	titulaires	- BLANDINIÈRES - DAUDON - LOUBÈRE - de MONTESQUIOU - NADAU - SOULIE	Thierry Jean-Pierre Yves Bertrand Marie-Françoise Thierry

Catégorie industrie

Sous catégorie I1 entreprises à l'effectif compris entre 0 et 9 salariés (7 sièges à pourvoir, dont 1 à la CCIR Aquitaine)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »			
		Noms	Prénoms
Candidats à la CCIR Aquitaine et à la CCIT	titulaire	- BOULOUIS	Patrick
	suppléant	- BAPTISTAN	Arnaud
Candidats à la CCIT des Landes	titulaires	- BERNADET - BONNEVILLE- CHAUVIN - DEPRETZ - PROSPER - RAFFY	Laurent Anne-Marie Patrice Joséphine Jacques

Sous catégorie I2 entreprises à l'effectif supérieur 9 salariés (13 sièges à pourvoir, dont 2 à la CCIR_Aquitaine)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »			
		Noms	Prénoms
Candidats à la CCIR Aquitaine et à la CCIT	Titulaire	- DELFOUR	Quitterie
	suppléant	- LAXAGUE	Alain

	Titulaire	- FEUGAS	Guy
	suppléant	- POTEZ	Roland
Candidats à la CCIT des Landes	titulaires	- CANTET - CHAPERON - COMMET - DARBO - LABATUT - LARTIGUE - SEOSSE - TASSEL - VANDAMME	Olivier Arnault Philippe Serge Laurent Xavier Bernard Olivier Gérard

Catégorie services

Sous catégorie S1 entreprises à l'effectif compris entre 0 et 4 salariés (6 sièges à pourvoir, dont 1 à la CCIR Aquitaine)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »			
		Noms	Prénoms
Candidats à la CCIR Aquitaine et à la CCIT	titulaire	- JACQUEMAIN	Philippe
	suppléant	- MANCINI	Jean-Claude
Candidats à la CCIT des Landes	titulaires	- DARGELOS - LABOURDETTE - LARCEBAL - THEUX	Jean-Jacques Vincent Jacques Frédéric

Sous catégorie S2 entreprises à l'effectif supérieur à 4 salariés (11 sièges à pourvoir, dont 1 à la CCIR Aquitaine)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »			
		Noms	Prénoms
Candidats à la CCIR Aquitaine et à la CCIT	titulaire	- COURTES	Jean-Claude
	suppléant	- LARROQUIS	Michel
Candidats à la CCIT des Landes	titulaires	- BRARD - DUPRAT - GUILLON - LABORDE - MOSER - PAVIE - PUYTHORAC - TASTET - TILHET COARTET	Françoise Marie-Claire Pierre-Henri Arnaud Michel Jean-Philippe Frédéric Pierre Henri

Liste des candidats à l'élection des délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes

Dans le ressort du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan

Catégorie commerce (10 sièges à pourvoir)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »	
Noms	Prénoms
- BLANDINIERES - DAUDON - NADAU - LACROIX	Thierry Jean-Pierre Marie-Françoise Christian

- SOULIE	Thierry
----------	---------

Catégorie industrie (10 sièges à pourvoir)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »	
Noms	Prénoms
- BAPTISTAN - BERNADET - BOULOUIS - BONNEVILLE-CHAUVIN - DARBO - DEPRETZ - FEUGAS - POTEZ - TASSEL	Arnaud Laurent Patrick Anne-Marie Serge Patrice Guy Roland Olivier

Catégorie service (10 sièges à pourvoir)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »	
Noms	Prénoms
- COURTES - DARGELOS - DUPRAT - GUILLON - MANCINI - TILHET COARTET	Jean- Claude Jean-Jacques Marie-Claire Pierre-Henri Jean-Claude Henri

Dans le ressort du tribunal de commerce de Dax

Catégorie commerce (10 sièges à pourvoir)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »	
Noms	Prénoms
- BARBE - DUFAU - LABEQUE - LAFITTE - LOUBERE - de MONTESQUIOU - VIGNEAU - WABLE	Jacky Bernard Jean- Noël François Yves Bertrand Evelyne Claude

Catégorie industrie (10 sièges à pourvoir)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »	
Noms	Prénoms
- CANTET - COMMET - DELFOUR - LARTIGUE - LAXAGUE - PROSPER - RAFFY - SEOSSE - VANDAMME	Olivier Philippe Quitterie Xavier Alain Joséphine Jacques Bernard Gérard

Catégorie service (10 sièges à pourvoir)

Groupement de candidatures : « Entreprendre dans les Landes »	
Noms	Prénoms
- JACQUEMAIN	Philippe
- LABORDE	Arnaud
- LABOURDETTE	Vincent
- LARCEBAL	Jacques
- LARROUQUIS	Michel
- MOSER	Michel
- PAVIE	Jean-Philippe
- PUYTHORAC	Frédéric
- TASTET	Pierre
- THEUX	Frédéric

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Aquitaine, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes et les présidents des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage dans leur locaux du présent arrêté, qui sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et inséré, notamment, sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la CCI des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 2 novembre 2010

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT A MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 octobre 1967, 2 juillet 1980, 27 octobre 2000, 4 août 2005 réglementant l'exploitation des installations du site SPD de Mont de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2005 prescrivant à la société SPD la remise d'une étude de dangers à la société SPD ;

Vu l'étude de dangers remise le 4 août 2006 et complétée les 05 février 2008 et 19 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de

l'établissement SPD à Mont de Marsan ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, prorogé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SPD à Mont de Marsan ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation dans sa séance du 15 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la société SPD par courrier en date du 30 décembre 2009 informant de la modification de l'implantation des cuvettes de rétentions du site;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Mont de Marsan ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Marsan ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 6 mai 2010 portant désignation du commissaire

enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2010 n°287 du 25 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 juin 2010 au 13 juillet 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 7 août 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 18 octobre 2010 ,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement SPD à Mont de Marsan annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Mont de Marsan dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit d'expropriation ou du droit de préemption. ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

la société SPD exploitant les installations à l'origine du risque,

la commune de Mont de Marsan

la communauté d'agglomération du Marsan

le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Mont de Marsan, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Marsan (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal SUD OUEST.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans la mairie de Mont de Marsan, au siège de la communauté d'agglomération du Marsan ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Madame la maire de Mont de Marsan, la Présidente de la communauté d'agglomération du Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Mont de Marsan, le 20 octobre 2010

LE PREFET

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PR/DRLP/2010/N° 581D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport

de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1er de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°306 du 23 mars 2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « VIGI 40 », sise Quartier Galben à BIAS (40170), dirigée par M. Guillaume PRADET;

Vu les changements apportés à l'activité et à l'adresse de la société, et l'extrait K d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 31 août 2010;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné agrément à Monsieur Guillaume PRADET, né le 17 août 1973 à BIAS (40), pour diriger une entreprise de sécurité privée.

ARTICLE 2 : L'entreprise de sécurité «VIGI 40», dont le siège social est fixé, 11 place des Ormes à MIMIZAN (40200), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 3 : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 4 : L'arrêté précité du 23 mars 2000 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PRADET.

MONT-de-MARSAN, le 18 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'AGREMENT DES DEPANNEURS SUR L'AUTOROUTE A65 LANGON – PAU

LE PRÉFET DE LA GIRONDE, PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES LANDES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Vu la circulaire du 30 septembre 1975 portant application de l'arrêté susvisé,

Vu la lettre circulaire du 13 juin 1979 du Ministre des Transports relative à l'organisation du système de dépannage sur autoroutes,

Vu la lettre circulaire du 12 novembre 1981 du Ministre des Transports,

Vu les cahiers des charges annexés aux circulaires susvisées,

Vu l'article 14 du cahier des charges pour la concession de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 annexé à la convention de concession approuvée par décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 et stipulant que « le concessionnaire est tenu d'assurer ou de faire assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble du domaine concédé, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés, dans les conditions prévues par la réglementation ou les instructions en vigueur »,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, de Gironde et des Pyrénées Atlantiques,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER

Il est créé une Commission Interdépartementale pour l'agrément de garagistes dépanneurs sur l'autoroute A65.

ARTICLE 2

Cette Commission, placée sous la présidence de M. le Préfet du département des Landes ou de son représentant, comprend :

- MM. les Préfets des départements de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques ou leur représentant,
- M. le Président de la société concessionnaire A'liénor ou son représentant,
- M. le Sous-Directeur de la gestion du réseau routier concédé (GRA-DIT-DGTIM-MEDDTL) ou son représentant,
- M. le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, de Gironde et des Pyrénées Atlantiques ou leur

représentant,

- M. le Président de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA) ou son représentant,
- M. le Président régional du Conseil national des Professionnels de l'Automobile (CNPA) ou son représentant,
- M. le Délégué régional de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) ou son représentant,
- M. le Président de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens ou son représentant,
- M. le Délégué régional de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs ou son représentant,
- M. le Président du Comité des usagers du réseau routier national ou son représentant,
- M. le Président de l'Automobile Club ou son représentant,

ARTICLE 3

La Commission Interdépartementale a pour mission de donner son avis sur :

- 1°) les agréments définitifs,
- 2°) le maintien de l'agrément des entreprises ayant modifié leur statut juridique ou leur organisation interne de façon significative,
- 3°) les retraits d'agréments proposés, soit par l'administration, soit par le concessionnaire à titre de sanction pour inobservation du cahier des charges,

Elle peut être également appelée à examiner un nouveau projet de cahier des charges, une modification de celui-ci, sur proposition de la Société Concessionnaire (A'liénor).

Une fois par an, la Société Concessionnaire (A'liénor) lui présente un rapport relatif à l'activité dépannage durant l'année écoulée.

ARTICLE 4

Les réunions de la Commission Interdépartementale d'agrément auront lieu au moins une fois par an au lieu désigné par le Président et sur convocation de celui-ci.

Entre deux réunions, la Société Concessionnaire (A'liénor) est habilitée à donner un agrément provisoire, l'agrément définitif n'étant donné qu'après avis de la Commission.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par la société concessionnaire qui :

- propose au Président l'ordre du jour de la commission après avoir consulté les différents partenaires,
- adresse les dossiers à l'ordre du jour, sous format électronique ou papier, aux membres de la commission dans un délai minimal de 15 jours avant la date de réunion,
- présente ensuite les dossiers devant la commission,
- rédige le procès-verbal de la réunion,
- élabore le rapport annuel sur le fonctionnement du service dépannage.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de Gironde et des Pyrénées Atlantiques, le Président d'A'liénor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Le 22 novembre 2010

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet du département de la Gironde

Dominique SCHMIDT

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques

Philippe REY

Le Préfet du département des Landes

Evence Richard

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 582 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 28 septembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Aire sur l'Adour – Hôtel de Ville

* OBJET :

- Tableau « Saint François d'Assise »

- Matière : Huile sur toile
- Emplacement : salle de réception de l'hôtel de ville
- Date : XVIIème siècle
- Dimensions : 84/68

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire d'Aire sur l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 583 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 28 septembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Bascons - Eglise

* OBJETS : Tableaux

Suite de huit tableaux dédiés à la Vierge des sept douleurs.

Cœuvres composées d'une partie rectangulaire dans laquelle la toile fait office de cadre.

- Tableau « Présentation de Jésus au temple Luc 2,35 (et prophétie de Siméon « un glaive transpercera votre âme »)

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

- Tableau « La fuite en Egypte, Mathieu, 2, 13-21 »

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

- Tableau « Jésus perdu parmi les docteurs Luc 2, 41-52 »

Matière : Huile sur toile clouée sur une plaque de bois léger

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

- Tableau « Jésus rencontre Marie sur le chemin du Calvaire (les femmes de Jérusalem) Luc 23, 26-31

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

- Tableau « Marie au pied du Christ crucifié, Jean 19, 25-27 (« stabat mater ») »

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

- Tableau « Piéta, Matthieu 27, 57-59 »

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

- Tableau « Mise au tombeau Jean 19, 38-42 »

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

▪ Tableau « Marie dans l'attente de la Résurrection »

Matière : Huile sur toile posée sur châssis, sans cadre

Emplacement : Bas côté Sud, dans les arcades du mur de séparation

Date : vers 1900

Dimensions : 750/930

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Bascons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 584 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 28 septembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Bordères et Lamensans – Eglise de Lamensans

* OBJET : Tableau de l'ancien retable

Tableau représentant la crucifixion avec la Vierge, Saint Jean et Sainte Marie Madeleine

Matière : Huile sur toile

Emplacement : Chœur de l'église

Date : XVIIIème siècle

Dimensions : largeur 100 / hauteur 200

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Bordères et Lamensans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 585 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 28 septembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Labenne - Eglise

* OBJETS :

▪ Baiser de paix (argenterie liturgique)

▫ Description :

Baiser de paix de forme tronconique surmonté d'une croix.

Ouvrage de Fra Donat.

La base est cloisonnée en trois parties avec des bas reliefs représentant la colombe de lapix, l'arche de Noé et le serpent de Moïse

Sur le support de la croix, inscription : « que la paix soit avec vous »

Autres inscriptions, poinçons et nom du dédicataire JO Larreyre

▫ Matière : argenterie

▫ Emplacement : sacristie

▫ Date : Années 1930

▫ Dimensions : 20

▪ Croix de procession

▫ Description :

Grande croix avec le crucifié et, de part et d'autre, la Vierge et Saint Jean

Le socle est porté par un chapiteau corinthien.

Œuvre de Fra Donat

Inscription « JO Larreyre »

▫ Matière : argenterie – argent martelé sur une lame de bois

▫ Emplacement : sacristie

▫ Date : Années 1930

▫ Dimensions : 60

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Labenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 586 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 28 septembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

Article 1er : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Montgaillard – Eglise paroissiale

* OBJETS :

▪ Tableau « La Résurrection »

Matière : Huile sur toile et bois doré

Emplacement : Salle basse du clocher porche - Mur Nord

Date : XVIII ème siècle

Dimensions : 163 / 340

▪ Tableau « Sainte Cécile »

Matière : Huile sur toile et bois doré

Emplacement : Salle basse du clocher porche - Mur Ouest

Date : Fin du XVIIIème siècle

Dimensions : 100 / 150

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Montgaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PR/DRLP/2010/ N° 587 PORTANT INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 622-20 et L 622-21;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 28 septembre 2010,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Saint Maurice sur l'Adour – Eglise paroissiale

* OBJET :

▪ Bénitier

Bénitier octogonal posé sur un socle hélicoïdal à arêtes aiguës.

Matière : pierre sculptée

Emplacement : à l'intérieur de la nef, entrée Ouest

Date :XVème ou XVIème siècle

Dimensions : Hauteur environ 130.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, le Maire de Saint Maurice sur l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : F1 « PEY-DE-BAYLE » A CREON-D'ARMAGNAC (09267X0040)

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SINEL en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis des hydrogéologues agréés du 30 novembre 2008 ;

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé, daté du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 2 novembre 2010;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SINEL ainsi que du secteur ouest du département du Gers, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage F1 « Pey-de-Bayle » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SINEL :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F1 « Pey-de-Bayle » ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SINEL est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F1 « Pey-de-Bayle » (n° BSS : 09267X0040).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SINEL pourra dériver, sont définis comme suit :

- Débit d'exploitation : 20 m³/h
- Volume journalier prélevé : 400 m³
- Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Avant sa mise en distribution, l'eau issue du forage F1 « Pey-de-Bayle » fera l'objet d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION**ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée autour du captage.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Celui-ci sera constitué par un polygone d'environ 20 m sur 50 m, à l'angle Nord de la parcelle référencée : section A n° 614, de la commune de Créon-d'Armagnac et appartenant au SINEL.

La parcelle devra être divisée suivant les limites proposées par l'hydrogéologue agréé.

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;
- Les périmètres seront clôturés et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- le terrain devra être régalé, les pentes devront être orientées vers l'extérieur ;
- la tête de forage sera protégée par une margelle et couvert d'un capot en polyéthylène ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Commune de Créon-d'Armagnac, section A parcelles n° 30p, 34p, 73p, 75p, 78p, 79p, 80, 81, 82, 83, 611p, 612, 613p, 614, 615, 616, 617p, 618.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cf. ANNEXE 3

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages, à l'exception des ouvrages destinés à la production d'eau potable pour la collectivité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ; toute excavation destinée à l'exploitation de matériaux naturels ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- les installations de stockage enterrées d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature pour toute modification de l'existant et toute nouvelle construction ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage libre de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le déboisement sauf s'il est suivi de replantations sur les mêmes surfaces ou s'il est nécessaire dans le cadre de la production ou la recherche d'eau potable ;
- la création de plates-formes routières autres que celles destinées à l'accès et à l'exploitation des points d'eau potable ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

C – Réglementation :

- le diagnostic et la conformité des systèmes d'épuration autonomes devra impérativement être réalisés si le raccordement au réseau d'assainissement des habitations concernées n'est pas envisageable. Toute modification de l'existant (changement de destination) devra faire l'objet d'une étude spécifique ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être réalisé sur des surfaces abritées de la pluie (hangar, abri ou bâche pour ensilage) ;
- le stockage de fumier, à proximité des bâtiments agricoles abritant du bétail, devra être réalisé sur une aire abritée et étanchée munie d'un système de collecte et d'assainissement des effluents (purin) ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (produits chimiques type phytosanitaires) devra être réalisé sur des aires abritées et étanches munies d'un système de rétention ;
- les excavations ne devront pas constituer de sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles. Leur profondeur ne devra pas excéder deux mètres ;
- le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes ;
- pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :
- minimiser les apports d'engrais et les usages de pesticides ;
- limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe ou boisé ;
- achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SINEL devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la Mairie de Créon-d'Armagnac pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SINEL.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du SINEL, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

Monsieur le Président du conseil général.

Les annexes sont consultables à la direction de la réglementation et des libertés publiques

MONT DE MARSAN, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : F2 « PEY-DE-BAYLE » A CREON-D'ARMAGNAC (09267X0041)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de

l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SINEL en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis des hydrogéologues agréés du 30 novembre ;

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé, en date du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 5 octobre 2010;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SINEL ainsi que du secteur ouest du département du Gers, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage F2 « Pey-de-Bayle » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SINEL :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2 « Pey-de-Bayle » ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SINEL est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 « Pey-de-Bayle » (n° BSS : 09267X0041).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SINEL pourra dériver, sont définis comme suit :

- Débit d'exploitation : 140 m3/h
- Volume journalier prélevé : 2 800 m3
- Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Par ailleurs, des mesures de niveau de nappe seront effectuées lors du fonctionnement simultané avec l'un des forages de production d'eau destinée à la consommation humaine (« la Veauce », F1 « Couillet », F1bis). Les résultats seront tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'un traitement des paramètres fer, manganèse, arsenic ainsi qu'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée autour du captage.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Celui-ci sera constitué par un polygone d'environ 20 m sur 50 m, à l'angle Nord de la parcelle référencée : section A n° 614, de la commune de Créon-d'Armagnac et appartenant au SINEL.

La parcelle devra être divisée suivant les limites proposées par l'hydrogéologue agréé.

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;
- Les périmètres seront clôturés et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- le terrain devra être régalé, les pentes devront être orientées vers l'extérieur ;
- la tête de forage sera protégée par une margelle et couvert d'un capot en polyéthylène ;
- La tête de puits, étanche, sera aménagée de telle façon que des mesures piézométriques pourront être faites.

- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Commune de Créon-d'Armagnac, section A parcelles n° 30p, 34p, 73p, 75p, 78p, 79p, 80, 81, 82, 83, 611p, 612, 613p, 614, 615, 616, 617p, 618.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cf. ANNEXE 3

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages, à l'exception des ouvrages destinés à la production d'eau potable pour la collectivité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ; toute excavation destinée à l'exploitation de matériaux naturels ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- les installations de stockage enterrées d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature pour toute modification de l'existant et toute nouvelle construction ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage libre de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le déboisement sauf s'il est suivi de replantations sur les mêmes surfaces ou s'il est nécessaire dans le cadre de la production ou la recherche d'eau potable ;
- la création de plates-formes routières autres que celles destinées à l'accès et à l'exploitation des points d'eau potable ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

C – Réglementation :

- le diagnostic et la conformité des systèmes d'épuration autonomes devra impérativement être réalisés si le raccordement au réseau d'assainissement des habitations concernées n'est pas envisageable. Toute modification de l'existant (changement de destination) devra faire l'objet d'une étude spécifique ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être réalisé sur des surfaces abritées de la pluie (hangar, abri ou bâche pour ensilage) ;
- le stockage de fumier, à proximité des bâtiments agricoles abritant du bétail, devra être réalisé sur une aire abritée et étanchée munie d'un système de collecte et d'assainissement des effluents (purin) ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (produits chimiques type phytosanitaires) devra être réalisé sur des aires abritées et étanches munies d'un système de rétention ;
- les excavations ne devront pas constituer de sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles. Leur profondeur ne devra pas excéder deux mètres ;
- le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes ;
- pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :
- minimiser les apports d'engrais et les usages de pesticides ;
- limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe ou boisé ;
- achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SINEL devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la Mairie de Créon-d'Armagnac pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SINEL.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du SINEL, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Les annexes sont consultables à la direction de la réglementation et des libertés publiques

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

Monsieur le Président du conseil général.

MONT DE MARSAN, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : « LA VEAUCE » A SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC (09267X0042)

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions

générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SINEL en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis des hydrogéologues agréés du 8 décembre 2008 ;

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé, daté du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 5 octobre 2010;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SINEL ainsi que du secteur ouest du département du Gers, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

que l'établissement des périmètres de protection du forage « la Veauce » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SINEL :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « la Veauce » ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SINEL est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage « la Veauce » (n° BSS : 09267X0042).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SINEL pourra dériver, sont définis comme suit :

- Débit d'exploitation : 140 m³/h
- Volume journalier prélevé : 2 800 m³
- Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Par ailleurs, des mesures de niveau de nappe seront effectuées lors du fonctionnement simultané avec l'un des forages de production d'eau destinée à la consommation humaine (F2 « Pey-de-Bayle », F1 « Couillet », F1 bis). Les résultats seront tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Avant sa mise en distribution, l'eau issue du forage « la Veauce » fera l'objet d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée autour du captage.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Celui-ci sera constitué par un quadrilatère d'environ 20 m sur 20 m, en partie Nord-ouest de la parcelle référencée : section B n° 275, de la commune de Saint-Julien-d'Armagnac et appartenant au SINEL.

La parcelle devra être divisée suivant les limites proposées par l'hydrogéologue agréé.

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;
- Les périmètres seront clôturés et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- le terrain devra être régalé, les pentes devront être orientées vers l'extérieur ;
- la tête de forage sera protégée par une margelle et couvert d'un capot en polyéthylène ;
- La tête de puits, étanche, sera aménagée de telle façon que des mesures piézométriques pourront être faites.
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Julien-d'Armagnac, section B parcelles n° 19, 22, 23, 24, 25, 27, 34, 227, 274, 281.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cf. ANNEXE 3

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages, à l'exception des ouvrages destinés à la production d'eau potable pour la collectivité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ; toute excavation destinée à l'exploitation de matériaux naturels ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- les installations de stockage enterrées d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature pour toute modification de l'existant et toute nouvelle construction ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage libre de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le déboisement sauf s'il est suivi de replantations sur les mêmes surfaces ou s'il est nécessaire dans le cadre de la production ou la recherche d'eau potable ;
- la création de plates-formes routières autres que celles destinées à l'accès et à l'exploitation des points d'eau potable ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

C – Réglementation :

- le diagnostic et la conformité des systèmes d'épuration autonomes devra impérativement être réalisés si le raccordement au réseau d'assainissement des habitations concernées n'est pas envisageable. Toute modification de l'existant (changement de destination) devra faire l'objet d'une étude spécifique ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être réalisé sur des surfaces abritées de la pluie (hangar, abri ou bâche pour ensilage) ;
- le stockage de fumier, à proximité des bâtiments agricoles abritant du bétail, devra être réalisé sur une aire abritée et étanchée munie d'un système de collecte et d'assainissement des effluents (purin) ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (produits chimiques type phytosanitaires) devra être réalisé sur des aires abritées et étanches munies d'un système de rétention ;
- les excavations ne devront pas constituer de sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles. Leur profondeur ne devra pas excéder deux mètres ;
- le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes ;
- pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :
- minimiser les apports d'engrais et les usages de pesticides ;
- limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe ou boisé ;
- achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SINEL devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la Mairie de Saint-Julien-d'Armagnac pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SINEL.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du SINEL, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Les annexes sont consultables à la direction de la réglementation et des libertés publiques

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

Monsieur le Président du conseil général.

MONT DE MARSAN, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT UN DISPOSITIF DE RECLAMATION RELATIF AUX NOTES DE TAXIS**

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession de l'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite remise ;

Considérant que les taximètres doivent permettre, au plus tard le 31 décembre 2011, l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

Considérant les mentions obligatoires de la note qui doivent être imprimées, et parmi lesquelles figure une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis, et qui nécessite donc un paramétrage des taximètres ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé dispose que cette adresse postale de réclamation doit être précisée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise du 26 novembre 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un dispositif de réclamation relatif aux notes des taxis du département des Landes est instauré au bénéfice des usagers qui pourront, en exposant le motif de la contestation s'adresser, par lettre, à:

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

BP 371

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le Sous -Préfet de Dax,

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,

- Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière Direction Départementale des Territoires et de la Mer 351 Bd Saint Médard - BP 369 40012 Mont de Marsan ,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX,

- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°484 DU 19 AOUT 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

Le préfet des Landes

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise est modifié ainsi qu'il suit:

À l'article 1er :

Les mots « M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant » sont remplacés par les mots « Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes »

À l'article 2 :

Les mots « M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes » sont remplacés par les mots « M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes »

À l'article 4 :

Les mots « M. le Directeur Départemental de l'Équipement » sont remplacés par les mots « M. le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière »

À l'article 6 :

Les mots « Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 5 Boulevard de Lattre de Tassigny, B.P. 373, 40012 MONT DE MARSAN Cedex » sont remplacés par les mots « Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX »

Les mots « Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement » sont remplacés par les mots « Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière Direction Départementale des Territoires et de la Mer 351 Bd Saint Médard - BP 369 40012 MONT DE MARSAN CEDEX »

ARTICLE 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°484 du 19 août 2009 demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous -Préfet de Dax,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière Cellule Education Routière Direction Départementale des Territoires et de la Mer 351 Bd Saint Médard - BP 369 40012 Mont de Marsan ,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Protection des Populations Mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes BP 371 40012 MONT DE MARSAN CEDEX,
- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 24 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION DE BOUILLEUR AMBULANT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement les articles 51 quater et 51 quinquies de son annexe 4 ;

Vu la demande de Madame DUPOY épouse SAINT SARDOS Madeleine Graziella et son fils Nicolas SAINT SARDOS, gérants de la société agricole EARL du TOTO sise 2000 route d'Arzacq, lieu-dit Toto à SAMADET (40320), en vue d'utiliser, en tant que bouilleur ambulant, sur le territoire du département des Landes, l'alambic enregistré au Service des Douanes sous le poinçon n° 40673 ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 novembre 2010, de Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de BAYONNE ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes. ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La société agricole EARL du TOTO, sise 2000 route d'Arzacq à SAMADET (40320), représentée par ses gérants Madame DUPOY épouse SAINT SARDOS Madeleine Graziella et son fils Nicolas SAINT SARDOS, est autorisée à utiliser, en tant que bouilleur ambulant sur le territoire du département des Landes, l'alambic enregistré au Service des Douanes de MONT DE MARSAN sous le poinçon n° 40673.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de BAYONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant, à Monsieur le Maire de SAMADET et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DE CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°501 du 28 août 2009 relatif à la constitution et fonctionnement du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les mots « Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 MONT DE MARSAN Cedex » sont remplacés par les mots « Monsieur le Délégué Départemental des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière ou son représentant, Cellule Education Routière, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 351 Bd Saint Médard - BP 369 40012 MONT DE MARSAN CEDEX ».

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°501 du 28 août 2009 demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

MONT DE MARSAN, le 29 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

CABINET DU PREFET**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Par arrêté préfectoral n° 2010-238 du 3 novembre 2010, la Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- .. Monsieur Jean-Pierre DUPRAT, Major au Groupement des moyens généraux
- .. Monsieur Jean-Louis GOURGUES, Sergent-chef au Pôle de Labrit-Lencouacq-Brocas
- .. Monsieur Patrick LABEYRIE, Lieutenant au Groupement opérations
- .. Monsieur Bernard LABORDE, Sapeur au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- .. Monsieur Philippe PELLARINI, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Aire-sur-l'Adour
- .. Monsieur André RIVAL, Médecin, Capitaine au Centre d'Incendie et de secours d'Amou

MEDAILLE - échelon VERMEIL

- .. Monsieur Francis BUSSAC, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Rion-des-Landes
- .. Monsieur Jean-Luc CAMILLERI, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Castets
- .. Monsieur Jacques DUCAU, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- .. Monsieur Michel GILLY, Médecin, Capitaine au Centre d'incendie et de secours de Léon
- .. Monsieur Christophe GOBILLOT, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- .. Monsieur Eric LABARCHEDE, Sergent-chef au Pôle de Labrit-Lencouacq-Brocas
- .. Monsieur Bernard LABORDE, Major au Groupement formation
- .. Monsieur Bertrand LASSALLE, Sapeur au Centre d'incendie et de secours de Taller
- .. Monsieur Yannick MIVIELLE, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Sanguinet
- .. Monsieur Jacques VUAILLAT, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou

MEDAILLE - échelon ARGENT

- .. Monsieur Pascal BESSET, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Léon
- .. Monsieur Didier BORDES, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Amou
- .. Monsieur Bernard DAMESTOY, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Léon
- .. Monsieur Sébastien DECARNELLE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Capbreton
- .. Monsieur Pascal DESBATS, Caporal au Centre d'incendie et de secours d'Aire-sur-l'Adour
- .. Monsieur Pascal DOAT, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours d'Aire-sur-l'Adour
- .. Monsieur Jean-Claude DOUAT, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours d'Aire-sur-l'Adour
- .. Monsieur Philippe JUGLIN, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Mimizan
- .. Monsieur Olivier LARROUY, Adjudant-chef au Pôle de Mimizan-Pontenx-Mezos
- .. Monsieur Cyril NAUD, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Léon
- .. Monsieur David PALLAS, Adjudant-chef au Centre d'incendie et de secours de Roquefort
- .. Monsieur Pascal RENDE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Roquefort
- .. Monsieur Michel SEIRACQ, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Paul-les-Dax

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 213 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé (4) dans la commune de BISCARROSSE présentée par Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0097, à savoir :

- 2 caméras situées 46 rue du Grand Vivier
- 1 caméra située 707 avenue de la Côte d'Argent
- 1 caméra rue des cigales

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DUDON, Maire de BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 214 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 7 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 478 du 1er juillet 2008 ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 4 place Charles de Gaulle à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0098.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 478 du 1er juillet 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 478 du 1er juillet 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à La SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 219 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 376 avenue de la résistance à SAINT PAUL LES DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0100.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 220 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 18 boulevard Jacques Duclos à TARNOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0102.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 221 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 37 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0104.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 222 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située avenue Julian Grimaud à TARNOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0106.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 223 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 60 place Aristide Briand à PEYREHORADE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0108.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 224 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 600 avenue de Saint-Sever à SAINT PIERRE DU MONT ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0110.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 239 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement BRICOMARCHE situé route de Bayonne à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Christophe MOISANT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe MOISANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0112, à savoir :

- 10 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MOISANT , route de Bayonne à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 4 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 215 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la BANQUE PELLETIER située Le Mail - Bât B - Résidence les Bruyères à VIEUX BOUCAU LES BAINS présentée par Monsieur Paul Duvignac, Directeur général adjoint ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC, Directeur Général Adjoint, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0115, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

- 1 enregistrement numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, Directeur Général Adjoint, cours Julia Augusta - B.P. 384 à DAX.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 229 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 328 du 08 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 129 du 3 mai 2010 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre LECLERC - S.A.S. AQUIPYRDIS route de Tosse à SOUSTONS présentée par Monsieur Jean-Marc LENORMAND ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Marc LENORMAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0116.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 129 du 3 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 14 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 129 du 3 mai 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc LENORMAND, route de Tosse à SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 230 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR CONTACT - SARL CADIER situé route de Mont-de-Marsan à GRENADE SUR L'ADOUR présentée par Monsieur Didier LETARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier LETARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0117, à savoir :

- 12 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LETARD , route de Mont-de-Marsan à GRENADE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 217 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le PARKING EFFIA STATIONNEMENT situé 3 avenue de la gare à DAX présentée par Monsieur Didier BLONDEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier BLONDEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0118, à savoir :

- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans

lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier BLONDEL 1 quai Wilson à BEGLES.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 226 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SOCIETE GENERALE pour son agence située 6 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0119.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 225 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la SOCIETE GENERALE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence située 437 avenue du Tourin Club à SOORTS HOSSEGOR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0121.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique
- changement du système d'enregistrement et de retransmission des images

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 218 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR CONTACT situé route de Montfort à MUGRON présentée par Madame Frédérique ROGIER ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Frédérique ROGIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0123, à savoir :

- 11 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Frédérique ROGIER , route de Montfort à MUGRON.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 216 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la M.A.I.F. - SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE située 1230 boulevard Alingsas à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Bernard REBEYROL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bernard REBEYROL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0124, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard REBEYROL, 200 avenue Salvador Allende à NIORT.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 228 PORTANT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le BAR - S.A.R.L. DESTRUHAUT situé 110 place Gambetta à TARTAS présentée par Monsieur Nicolas DESTRUHAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Nicolas DESTRUHAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0125, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas DESTRUHAUT, 110 place Gambetta à TARTAS.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 227 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le CREDIT MUTUEL pour son agence située 9 rue Sadi Carnot à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – LE CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoPROTECTION, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0126.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 avril 1998 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de la CM CIC SERVICES SECURITE RESEAU POLE OUEST, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR Cab n° 2010-246 en date du 29 novembre 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :

Monsieur Cédric DUPRAT, nageur sauveteur,

Monsieur Floris FIGUES, nageur sauveteur,

Monsieur Amaury ROUSSEAU, nageur sauveteur,

Monsieur Alexis SERVETO, nageur sauveteur,
Par arrêté préfectoral PR Cab n° 2010-247 en date du 29 novembre 2010, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à :
Monsieur Guirec THORAVALE, brigadier-chef de police,
Monsieur Lionel RANVIER, gardien de la paix,
Monsieur Xavier MAYNAUD, gardien de la paix.

CABINET DU PREFET

HONORARIAT

Par arrêté du 30 novembre 2010, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur André LABERNEDE (Candresse).

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LES MAGNOLIAS » DE SOORTS-HOSSEGOR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Les Magnolias » de Soorts-Hossegor pour une capacité totale de 70 places,
Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu la convention pluriannuelle tripartite,
Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Magnolias » de Soorts-Hossegor, n° FINESS 400010518, est fixée à 719 095.42 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 924.62 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.06 €

GIR 3-4 : 27.31 €

GIR 5-6 : 18.19 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice Générale de
l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « HOMY D'AHAS » DE LIT-ET-MIXE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Homy d'Ahas » de Lit-et-Mixe pour une capacité totale de 50 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 3 avril 2007,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Homy d'Ahas » de Lit-et-Mixe, n° FINESSE 400785788, est fixée à 406 292.70 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 857.72 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.54 €

GIR 3-4 : 20.75 €

GIR 5-6 : 11.78 €

Résidents de moins de 60 ans : 22.20 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice Générale de

l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « DES CINQ RIVERES » DE SOUPROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD des « Cinq Rivières » pour une capacité totale de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'avis favorable de la visite de conformité du 30 juillet 2010 autorisant l'ouverture de l'établissement au 1er septembre 2010,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « des Cinq Rivières » de Souprosse, n° FINESS 400010898, est fixée à 196 077.24 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 339.77 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.54 €

GIR 3-4 : 27.04 €

GIR 5-6 : 19.66 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à 588 231.72 € pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 019.3 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.54 €

GIR 3-4 : 27.04 €

GIR 5-6 : 19.66 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2010

La Directrice Générale de l'ARS

d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « L'ALAOUDE » DE SEIGNOSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'Alaoude » de Seignosse pour une capacité totale de 62 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31 mars 2010,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « L'Alaoude » de Seignosse, n° FINESS 400011102, est fixée à 542 493.87 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 207.82 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.52 €

GIR 3-4 : 24.36 €

GIR 5-6 : 18.20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2010

La Directrice Générale de l'ARS

d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU SEIN DE LA CLINIQUE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

Vu la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

Vu le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

Vu le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

Vu le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

Vu la Circulaire n° DGS/SD2B/DHOS/O4/2005/576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu la demande présentée par la Directrice de SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint Pierre du Mont, déclarée complète le 4 août 2010, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint Pierre du Mont,

Vu l'avis émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

Considérant que, pour ce qui concerne l'équipe médicale pratiquant dans ces installations les interventions de chirurgie esthétique,

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisé de gynéco-obstétrique, donc qualifié spécialiste en gynéco-obstétrique, ne peut exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité dans laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre (article D 6322-43). Il doit se limiter exclusivement aux interventions sur le plan gynéco obstétrique, c'est-à-dire aux mastopexies et aux poses de prothèses pour augmentation mammaires (types d'interventions en chirurgie esthétique notées dans le dossier de demande),

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe II en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, ne peut effectuer toutes les interventions de chirurgie esthétique sans limitation.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique est accordé à la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint Pierre du Mont, pour la Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40 280 Saint Pierre du Mont.

FINESS n° 400 780 359

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique est toutefois accordé sous réserve du respect, par l'établissement, des deux conditions suivantes concernant l'équipe médicale visée à l'article D 6322-43 :

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisé de gynéco-obstétrique, donc qualifié spécialiste en gynéco-obstétrique, ne peut exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité dans laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre (article D 6322-43). Il doit se limiter exclusivement aux interventions sur le plan gynéco obstétrique, c'est-à-dire aux mastopexies et aux poses de prothèses pour augmentation mammaires (types d'interventions en chirurgie esthétique notées dans le dossier de demande),

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de groupe II en chirurgie plastique, reconstructrice et

esthétique, ne peut effectuer toutes les interventions de chirurgie esthétique sans limitation.

ARTICLE 3 - Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du 29 juin 2012.

ARTICLE 4 - En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,
- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et des Sports. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE REEDUCATION

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres de cadre de santé, filière rééducation, est ouvert au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande en vue de pourvoir 1 poste de psychomotricien cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature :

les candidats titulaires des diplômes et titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°89-609 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein, au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent par ailleurs remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande

Direction des ressources humaines – concours -

Avenue Charrier

33220 Sainte Foy La Grande

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché au sein du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

Le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;

Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière rééducation et en fonctions dans le département de la Gironde. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière rééducation. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande ;

Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte Foy La Grande, le 4 novembre 2010

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres de cadre de santé, filière infirmière, est ouvert au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande

Direction des ressources humaines – concours -

Avenue Charrier

33220 Sainte Foy La Grande

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché au sein du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

Le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;

Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière infirmière et en fonctions dans le département de la Gironde. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière infirmière. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande ;

Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier de Sainte Foy La

Grande. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte Foy La Grande, le 4 novembre 2010

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres de cadre de santé, filière médico-technique, est ouvert au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 janvier 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature : les fonctionnaires hospitaliers et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, modifié, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande

Direction des ressources humaines – concours -

Avenue Charrier

33220 Sainte Foy La Grande

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché au sein du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

Le directeur du centre hospitalier ou son représentant, président ;

Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière médico-technique et en fonctions dans le département de la Gironde. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière médico-technique. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande ;

Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte Foy La Grande, le 4 novembre 2010

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR : HADMADE BRETAGNE DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R 5126-22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2010 de la Directrice faisant part du nouveau libellé d'adresse de la structure d'Hospitalisation à domicile Marsan Adour (HADMA) 1188 route de Grenade à BRETAGNE DE MARSAN (40280) ;

Vu la décision autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur en date du 27 avril 2010 ;

DECIDE

ART. 1ER. – L'article 1er de la décision du 27 avril 2010 est modifié comme suit concernant le libellé de l'adresse de la structure d'hospitalisation à domicile Marsan Adour (HADMA), suite au changement d'appellation : 1188 route de Grenade à BRETAGNE DE MARSAN (40280) ;

ART.2. – Les articles 2, 3, 4 et 5 restent inchangés ;

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2010

P/ la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

la Directrice Générale Adjointe

ANNE BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LOU COQ HARDIT » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Lou Coq Hardit » de Saint-Martin-de-Seignanx pour une capacité totale de 22 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25 juillet 2008,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Lou Coq Hardit » de Saint-Martin-de-Seignanx, n° FINESS 400789756, est fixée à 230 434,33 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 202,86 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.13 €

GIR 3-4 : 24.87 €

GIR 5-6 : 19.60 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES, A DES FINS THERAPEUTIQUES, ISSUES DU SANG PLACENTAIRE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

Vu le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles L 1231-1 et suivants, L 1233-1 et suivants, L 1242-1 et suivants, R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

Vu la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu la demande présentée par le 19 avril 2010 par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 MONT-DE-MARSAN cedex,

Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 21 septembre 2010,

Vu l'avis des services technique de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine en date du 26 octobre 2010.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1231-1, L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, l'autorisation d'effectuer les prélèvements de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sis avenue Pierre de Coubertin, 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex (40) – FINISS N° 400011177.

ARTICLE 2 - L'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4ème alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et des Sports. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SCM DU CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES A DAX APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SCM du Centre d'Imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'aérodrome, 40100 DAX, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SCM du Centre d'Imagerie des Landes, 65 bis avenue de l'aérodrome, 40100 DAX, en vue de l'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique sous réserve de la production, avant tout commencement d'exécution, d'une convention de co-utilisation, coopération avec le Centre Hospitalier de Dax destinée à favoriser l'utilisation commune de l'appareil et la permanence des soins.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 796 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**REFUS D'AUTORISATION DELIVRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SARL SCANNER DU MARSAN A SAINT-PIERRE-DU-MONT APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu la demande, déclarée complète le 29 avril 2010, présentée par la SARL Scanner du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, visant à obtenir l'autorisation d'installer un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique des Landes - 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 2 implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire de recours des Landes, dont 2 à Mont-de-Marsan, soit 1 implantation supplémentaire,

Considérant toutefois que l'appareil serait dans la très grande majorité des cas utilisé dans un cadre programmé et que, dans ce cas, sa contribution à la prise en charge des urgences serait limitée,

Considérant l'absence de concertation préalable avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en vue d'une véritable coopération dans l'utilisation de l'appareil,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est refusée à la SARL Scanner du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Clinique des Landes à Saint-Pierre-du-Mont.

N° FINESSE : 40 001 022 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D.1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu la demande, déclarée complète le 29 avril 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40204 MONT-DE-MARSAN Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un deuxième équipement d'imagerie par résonance magnétique,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 relatives à la prise en charge des urgences qui stipulent que les établissements sièges de services de médecine d'urgence doivent pouvoir bénéficier de scanners et IRM disponibles 24/24, et que les établissements détenteurs d'une Unité Neuro Vasculaire doivent bénéficier d'une IRM disponible 24/24,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

Vu les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 relatives à la promotion des nouvelles technologies, que ce soit dans l'acquisition des images, dans leur traitement ou dans leur transmission,

Vu l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant qu'une Unité Neuro Vasculaire est en cours de reconnaissance par l'Agence Régionale de Santé au sein du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Considérant que la demande s'inscrit dans la continuité des pratiques antérieures du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en termes de collaboration entre le secteur public et le secteur privé,

Considérant que la mutualisation avec le secteur libéral du réseau PACS (Picture Archiving and Communicating System) présent dans l'établissement permettrait de créer une base de données exploitable par tous les utilisateurs de l'IRM dans le respect des règles de stricte confidentialité liée au secret médical,

Considérant que l'utilisation d'un second appareil d'IRM permettrait à l'établissement de favoriser plus largement la substitution de la radiologie conventionnelle vers le scanner et/ou l'IRM et du scanner vers l'IRM,

Considérant que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 2 implantations d'appareils d'IRM sur le territoire de recours des Landes, dont 2 à Mont-de-Marsan, soit 1 implantation supplémentaire,

Considérant cependant que le promoteur devra mettre en place et formaliser une coopération avec les radiologues libéraux du territoire pour l'utilisation de l'appareil d'IRM,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique dans les locaux de l'Hôpital de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin – 40204 MONT-DE-MARSAN Cedex, sous réserve de la production avant tout commencement d'exécution d'une convention de co-utilisation, coopération et travail en réseau avec les radiologues libéraux du territoire, destinée à favoriser l'utilisation commune de l'appareil et la permanence des soins.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra fait l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) GAMMA-CAMERA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

Vu l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS, Vu la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le Centre Hospitalier, avenue Pierre de Coubertin, 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'une deuxième gamma-caméra,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

Considérant que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

Considérant la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale» du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier, avenue Pierre de Coubertin, 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX, en vue de l'installation d'une deuxième gamma-caméra.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Laurin Vella, dont les gérants associés sont Madame Catherine LAURIN et Madame Laurence VELLA, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à MERIGNAC (33700), du 498 avenue de Verdun au 135 avenue de l'Yser, demande déclarée complète à la date du 19 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 1er octobre 2010,
Vu l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde reçu le 5 octobre 2010,
Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 25 août 2010,
Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2099 habitants, pour deux officines,
Considérant que la desserte de la zone de départ restant assurée par une officine, il n'y aura pas abandon de clientèle,
Considérant que la population municipale du quartier de la commune où le transfert est projeté compte 2859 habitants et ne dispose pas d'officine, l'officine la plus proche se situant à environ 500 mètres,
Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,
Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie Laurin Vella, dont les gérants associés sont Madame Catherine LAURIN et Madame Laurence VELLA, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MERIGNAC, du 498 avenue de Verdun au 135 avenue de l'Yser.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001028 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Laurin Vella pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DAX COTE D'ARGENT POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 1 808 153 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 23 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 115 992 € (dont 1 296 532 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 157 799 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER MONT DE MARSAN POUR L'ANNEE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R 162-42-4

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifiée,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 153 987 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 040 863 €. (dont 1 682 888 € non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...37 170 086 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU SEIN DE LA CLINIQUE JEAN LE BON, RUE JEAN LE BON, 40100 DAX

DELIVREE A LA SA CLINIQUE JEAN LE BON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

Vu la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

Vu le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

Vu le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

Vu le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

Vu la Circulaire n° DGS/SD2B/DHOS/O4/2005/576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu la demande présentée par le Président Directeur Général de la SA Clinique Jean Lebon, rue Jean Lebon, 40 100 Dax,

déclarée complète le 4 août 2010, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Jean Le Bon, rue Jean Le Bon, 40 100 Dax,

Vu l'avis émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

Considérant que, pour ce qui concerne l'équipe médicale pratiquant dans ces installations les interventions de chirurgie esthétique,

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisé complémentaire de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie donc qualifié spécialiste en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ne peut exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité dans laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre (article D 6322-43). Il doit se limiter exclusivement aux interventions sur le plan maxillo-facial et stomatologie.

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, ne peut effectuer toutes les interventions de chirurgie esthétique sans limitation.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique est accordé à la SA Clinique Jean Le Bon, rue Jean Le Bon, 40 100 Dax, pour la Clinique Jean Le Bon, rue Jean Le Bon, 40 100 Dax.

FINISS n° 40 0 780 34 2.

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique est toutefois accordé sous réserve du respect, par l'établissement, des deux conditions suivantes concernant l'équipe médicale visée à l'article D 6322-43 :

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisé complémentaire de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie donc qualifié spécialiste en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ne peut exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité dans laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre (article D 6322-43). Il doit se limiter exclusivement aux interventions sur le plan maxillo-facial et stomatologie.

- le médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, ne peut effectuer toutes les interventions de chirurgie esthétique sans limitation.

ARTICLE 3 - Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du 28 juin 2012.

ARTICLE 4 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis à la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et des Sports. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DU BORN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles ITEP du BORN

(N° 40.0.01060.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	74 128,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	15 000,00 €	
Groupe II	542 419,00	865 936,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	249 389,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	122 400,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	865 936,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	865 936,00 €
Dont forfait journalier		
Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2010 à :

En internat : 370,09 €

En semi-internat : 352,09 €

ARTICLE 3 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 258,18 €

En semi-internat : 240,18 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De la Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre

Médico-sociale

FABIENNE RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME PIERRE DUPLAA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles IME Pierre Duplaa

(N° 40.0.78056.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	135 742,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	35 000,00 €	
Groupe II	900 367,00 €	1 465 370,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	8 661,00 €	
Groupe III	321 172,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	3 325,00 €	
Dont CNR		
Déficit	108 089,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 427 543,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	13 416,00 €	

1 465 370,00 €

Dont forfait journalier	7 920,00 €
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	24 411,00 €
Excédent	0,00 €

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2010 à :

En internat :	404,30 €
En semi-internat :	386,30 €

ARTICLE 3 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat :	269,49 €
En semi-internat :	251,49 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre

Médico-sociale

FABIENNE RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME PRO "TARN ET GARONNE"**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles IME Pro "Tarn et Garonne"

(N° 40.0.78020.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	244 710,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	1 690 431,00 €	2 148 638,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	213 497,00 €	

Dépenses afférentes à la structure	20 600,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 066 845,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	66 717,00 €	2 148 638,00 €
Dont forfait journalier	12 608,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	12 576,00 €	
Excédent	2 500,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2010 à :

En internat : 194,11 €

En semi-internat : 176,11 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Santé Publique et de l'offre

Médico-Sociale

FABIENNE RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DE DAX CDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles ITEP de DAX CDE

(N° 40.0.79103.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	119 016,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	535 562,00 €	885 092,00 €

Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	4 054,00 €	
Groupe III	230 514,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	871 941,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		885 092,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	13 151,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2010 à :

En internat : 1 804,21 €

En semi-internat : 1 786,21 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre

Médico-sociale

FABIENNE RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 03 NOVEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME ST EXUPERY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles IME St EXUPERY
(N° 40.0.78059.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	430 207,00 €	

Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	46 600,00 €	
Groupe II	1 778 144,00 €	2 914 509,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	18 147,00 €	
Groupe III	706 158,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	2 797 601,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	25 368,00 €	
		2 914 509,00 €
Dont forfait journalier		
	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	6 935,00 €	
Excédent	84 605,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2010 à :

En internat : 240,37 €

En semi-internat : 222,37 €

ARTICLE 3 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 219,59 €

En semi-internat : 201,59 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 03 NOVEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - CMPP DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles (N° 40.0.78064.9)		CMPP de Mont de Marsan
	Montants	TOTAL
Groupes fonctionnels		
Groupe I	60 260,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	8 000,00 €	
Groupe II	1 025 351,00 €	1 284 608,63 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	19 016,00 €	
Groupe III	159 510,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	39 487,63 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 284 608,63 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 284 608,63 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/10/2010 à 99,70 €

ARTICLE 3 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/01/2011 à 87,75 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 25 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 5 PLACES DE L'ESAT A SAUBRIGUES, GERE PAR L'ASSOCIATION SUERTE, A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/2008/259 du 1er août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale – section Personnes Handicapées – en sa séance du 22 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 refusant à l'Association Suerte à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX la création de l'ESAT de 32 places à SAUBRIGUES, dans l'attente de crédits pour financer ces places ;

Vu l'arrêté n°2007/439 du Préfet des Landes en date du 9 novembre 2007 autorisant la création de 15 places à l'ESAT de Saubrigues ;

Vu l'arrêté n° 2008/530 du Préfet des Landes en date du 17 octobre 2008 autorisant la création de 7 places à l'ESAT de Saubrigues ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma Départemental 2007-2011 de l'Organisation Sociale et Médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;

Considérant l'arrêté ministériel du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des ESAT ;

Considérant la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2010, fixant le quota régional des places nouvelles 2010 d'ESAT à 35 places ;

Considérant les financements 2010 permettant la création de 5 places nouvelles à l'ESAT de Saubrigues à compter du 1er décembre 2010 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de créer 5 places supplémentaires à compter du 1er décembre 2010 est accordée à l'ESAT à SAUBRIGUES.

ARTICLE 2 – La capacité de l'établissement est ainsi portée à 27 places pour adultes, déficients mentaux moyens et légers avec troubles associés, pour personnes présentant des troubles du psychisme et personnes stabilisées ayant des troubles légers envahissants du développement.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 4 – De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 5 – En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'Article Premier est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 – En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 – Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 – La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT 2010

La Directrice Générale de l'Agence
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 25 OCT 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (SSEFIS) DE 12 PLACES, POUR ENFANTS DE 3 A 20 ANS ATTEINTS DE DEFICIENCE AUDITIVE, SITUE A MONT-DE-MARSAN ET GERE PAR L'INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis du CROSM en séance du 28 septembre 2007 ;

Vu le schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille 2007-2011 ;
Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;
Considérant que le projet présenté apporte une réponse à l'augmentation des besoins en matière d'intégration scolaire des jeunes présentant une déficience auditive ;

Considérant la notification du 4 mai 2010 par la CNSA des dotations anticipées 2012 pour la création de places pour personnes handicapées, permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 12 places, pour enfants de 3 à 20 ans atteints de déficience auditive à MONT-DE-MARSAN, est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) située 156 Bd Wilson, à BORDEAUX. La capacité du SSEFIS est portée à 30 places.

N° FINESS entité juridique IRSA : 33 079 086 6

N° FINESS établissement SSEFIS : 40 000 824 9

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée par anticipation et prendra effet le 1er janvier 2012.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 20 OCT 2010 PORTANT AUTORISATION DE L'EXTENSION DE 20 PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE, A MONT-DE-MARSAN, POUR JEUNES DE 4 A 20 ANS, PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE LEGERE OU MOYENNE, GERE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU CONSEIL GENERAL DES LANDES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis du CROSMS en séance du 10 mars 2006 ;

Vu le schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille 2007-2011 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013, fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 30 avril 2010 ;

Considérant que le projet présenté apporte une réponse à l'augmentation des besoins en matière d'intégration scolaire, préprofessionnelle et sociale des jeunes présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans trouble associé ;

Considérant la décision du 4 mai 2010 du directeur de la CNSA fixant les dotations régionales anticipées pour 2013 des établissements et services pour personnes handicapées ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Départemental de l'Enfance du Conseil Général des Landes en vue de l'extension de 20 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'Etablissement Public de Soins d'Insertion et d'Intégration (SESSAD de l'EPSII) à MONT-DE-MARSAN, pour jeunes de 4 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne.

La capacité du SESSAD est portée à 30 places.

N° FINESS entité juridique Conseil Général des Landes : 40 078 730 5

N° FINESS établissement SESSAD de l'EPSII : 40 000 933 8

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée par anticipation et prendra effet au 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de la structure, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT 2010

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 CAMSP DU CH DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles CAMSP du CH de Dax

(N° Finess 40.0.00707.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	33 316,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	705 775,00 €	875 958,19 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	58 975,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	

Dont CNR		
Déficit	77 892,19 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	840 212,32 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	21 300,00 €	875 958,19 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	14 445,87 €	

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP du CH de Dax est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010 :

- part Assurance Maladie (80%) : 672 169,86 €
- part Conseil Général (20%) : 168 042,46 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS AQUITAINE

ANNE BARON

Fait à Mont de Marsan, le 04 octobre 2010

Le Président du CONSEIL GENERAL DES LANDES

HENRI EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD DE L'ADAPEI**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles (N° 40.0.00805.8) SESSAD de l'ADAPEI sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	43 449,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	4 580,00 €	
Groupe II	480 232,00 €	618 529,00 €
Dépenses afférentes au personnel		

Dont CNR	25 852,00 €	
Groupe III	94 848,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	2 997,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	603 383,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	618 529,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	1 359,00 €	
Excédent	13 787,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ADAPEI est fixée à 603 383,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 50 281,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 134,09 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 SESSAD DE L'APF**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles SESSAD de l'APF (N° 40.0.01127.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	68 928,00 €	

Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	3 700,00 €	
Groupe II	917 185,00 €	1 097 935,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	111 822,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	7 100,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	1 090 041,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	7 894,00 €	
		1 097 935,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'APF est fixée à 1 090 041,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième

de la dotation globale de financement, est égale à 90 836,75 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 178,43 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale De Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 - FAM MAJOURAOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles (N° 40.0.78092.0)		FAM Majouraou
	ont autorisées comme suit :	
Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	59 156,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	15 000,00 €	
Groupe II	409 823,00 €	482 640,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe III	13 661,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	482 640,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
		482 640,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du FAM Majouraou est fixé à 482 640,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 220,00 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 67,98 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 - FAM ST AMAND**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles (N° 40.0.78784.2)	FAM St Amand	
sont autorisées comme suit :		
Groupe fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	13 527,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	221 718,00 €	242 975,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	16 010,00 €	
Groupe III	7 730,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	242 975,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	242 975,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du FAM St Amand est fixé à 242 975,00 €
La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 247,92 €
Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 67,87 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DE MORCENX CDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,
 Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles (N° 40.0.79155.4)	ITEP de Morcenx CDE	
sont autorisées comme suit :		
Groupe fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	86 160,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	607 667,00 €	806 922,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	32 443,00 €	
Groupe III	113 095,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	0,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	787 619,11 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	806 922,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	13 302,89 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du ITEP de Morcenx CDE est fixée à 787 619,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième

de la dotation globale de financement, est égale à 65 634,93 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 128,49 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME LES PLEIADES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,
 Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles (N° 40.0.78016.9)	IME les Pléiades	
	sont autorisées comme suit :	
Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	585 131,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	125 000,00 €	
Groupe II	2 331 041,00 €	3 583 516,00 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	4 319,00 €	
Groupe III	610 568,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	56 776,00 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	3 576 851,00 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 665,00 €	3 583 516,00 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/10/2010 à :

En internat : 239,52 €

En semi-internat : 221,52 €

ARTICLE 3 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En internat : 204,44 €

En semi-internat : 186,44 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010 - CAMSP DU CH DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles CAMSP du CH de Dax (N° 40.0.00707.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Groupe I	33 316,00 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dont CNR	0,00 €	
Groupe II	711 414,00 €	881 597,19 €
Dépenses afférentes au personnel		
Dont CNR	5 639,00 €	
Groupe III	58 975,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
	0,00 €	
Dont CNR		
Déficit	77 892,19 €	
Groupe I		
Produits de la tarification	845 851,32 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	21 300,00 €	881 597,19 €
Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent	14 445,87 €	

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP du CH de Dax est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010 :

- part Assurance Maladie (80%) : 676 681,06 €

- part Conseil Général (20%) : 169 170,26 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.
Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

NICOLE KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations, présentée le 23 mars 2010 par l'officine de pharmacie de Lacapelle-Biron, 1 rue Joseph Kessel, 47150, LACAPELLE-BIRON, dont le titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ, successeur de Monsieur Alain BRUYS depuis le 1er octobre 2010,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 11 mai 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable du 26 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le courrier du 12 novembre 2010 de Madame Jocelyne RODRIGUEZ s'engageant à contrôler la mise en place des mesures correctives demandées par le pharmacien inspecteur de santé publique, lors de l'enquête réalisée le 11 mai 2010, et à respecter les bonnes pratiques de préparation dont les principes sont définis par la décision de l'AFSSAPS du 5 novembre 2007.

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Lacapelle-Biron, 1 rue Joseph Kessel, 47150, LACAPELLE BIRON, dont le titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes.

L'autorisation est limitée aux substances dangereuses classées dans les catégories 1^o à 6^o de l'article L.5132-2 du code de la santé publique et mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux substances dangereuses classées CMR de catégorie 3 définies aux 7^o, 8^o et 9^o de l'article L.5132-2 du code de la santé publique.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, classées CMR appartenant aux catégories 1 et 2 définies aux 7^o, 8^o et 9^o de l'article L. 5132-2 du code de la santé publique.

D'après la liste des substances fournie lors de la demande d'autorisation, sont donc exclues du champ de l'autorisation les préparations à base d'acide borique, d'acide chromique, d'acide rétinolique, de furosémide, de prednisone, de borate de sodium, de spironolactone, et de vit A 1 000 000 UI/G.

ART. 2. - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

ART. 3. - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2010 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS « IFSI AQUITAINE »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
Vu le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « IFSI AQUITAINE » constitué entre :
Le Centre Hospitalier d'AGEN - Route de Villeneuve - 47923 AGEN Cédex 9 ;
Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13 avenue Jacques Loëb - BP 8 - 64109 BAYONNE Cédex ;
Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cédex ;
Le Centre Hospitalier Charles Perrens - 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cédex ;
Le Centre Hospitalier de DAX Côte d'Argent – Boulevard Yves du Manoir - BP 323 - 40107 DAX Cédex ;
Le Centre Hospitalier de LIBOURNE - BP 199 - 33505 LIBOURNE Cédex ;
Le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS - 76 rue du Docteur Courret - BP 311 - 47207 MARMANDE Cédex ;
Le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Hôpital Layné - Avenue Pierre de Coubertin - 40024 MONT-DE-MARSAN Cédex ;
Le Centre Hospitalier d'ORTHEZ - 1 rue du Moulin - BP 118 - 64301 ORTHEZ Cédex ;
Le Centre Hospitalier de PAU - 4 boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 PAU Cédex ;
Le Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX - 80 avenue Georges Pompidou - BP 9052 - 24079 PÉRIGUEUX ;
Le Centre Hospitalier SAINT-CYR - 2 boulevard Saint-Cyr - BP 319 - 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT ;
La MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE - 201 rue Robespierre - BP 50048 - 33401 TALENCE Cédex ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « IFSI AQUITAINE » - est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cédex.

ARTICLE 3 - Le Groupement de Coopération sanitaire a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place et la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat pour signer la convention tripartite universités/région/IFSI.

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI AQUITAINE » est constitué pour une durée de six ans.

ARTICLE 5 - La Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI AQUITAINE » et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITES : - ELECTRICITE : COURANT FAIBLE, COURANT FORT, AUTOMATISME - PLOMBERIE : SANITAIRE- FLUIDES MEDICAUX - MENUISERIE : AGENCEMENT INTERIEUR

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de 3 postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié afin de pourvoir 3 postes aux services techniques.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir les candidats :

- Titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007/196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin du diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité, à Monsieur LESPARRÉ, Directeur Adjoint chargé du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex :

- avant le 31 décembre 2010

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé dans le courant du premier trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 24 novembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,
M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 MAITRES OUVRIERS SPECIALITE : TECHNIQUES D'ALIMENTATION

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 4 postes de maîtres ouvriers au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER – Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur titres afin de pourvoir 4 postes de maîtres-ouvriers dans la spécialité : Techniques d'alimentation.

ARTICLE 2 – Sont admis à concourir les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 – Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :

- au plus tard le 31 décembre 2010

ARTICLE 4 – Le concours sera organisé dans le courant du premier trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 24 novembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,
M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3.,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques),

Considérant que LA PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

Considérant que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS à environ 27 kilomètres de LA PIERRE SAINT MARTIN,

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

Considérant qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à LA PIERRE SAINT MARTIN,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

ART.2. – Cette autorisation est valable du 1er décembre 2010 au 30 avril 2011 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

ART.3. - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

ART.4. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « DES CINQ RIVERES » DE SOUPROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD des « Cinq Rivières » pour une capacité totale de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'avis favorable de la visite de conformité du 30 juillet 2010 autorisant l'ouverture de l'établissement au 1er septembre 2010,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 3 novembre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « des Cinq Rivières » de Souprosse est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « des Cinq Rivières » de Souprosse, n° FINESS 400010898, est fixée à 217 077.24 € dont 21 000.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 089.77 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.00 €

GIR 3-4 : 30.50 €

GIR 5-6 : 23.12 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à 588 231.72 € pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 019.30 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.54 €

GIR 3-4 : 27.04 €

GIR 5-6 : 19.66 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,
Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « NAUTON TRUQUEZ » DE PEYREHORADE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Nauton Truquez » de Peyhorade pour une capacité totale de 69 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31 décembre 2007,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Nauton Truquez » de Peyrehorade est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Nauton Truquez » de Peyrehorade, n° FINESS 400780797, est fixée à 746 340.39 € dont 6 000.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 195.03 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.09 €

GIR 3-4 : 28.73 €

GIR 5-6 : 19.59 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Nauton Truquez » de Peyrehorade, n° FINESS 400780797, est fixée à 740 340.39 € dont 0.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 695.03 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42.82 €

GIR 3-4 : 28.45 €

GIR 5-6 : 19.31 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont pour une capacité totale de 95 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 du service de soins infirmiers à domicile du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont, n° FINESS 400786000, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	149 850.00 8 840.08	0.00	1 070 359.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	877 695.52 38 195.52	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	42 814.40 7 964.40	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 070 359.92	0.00	1 070 359.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **1 070 359.92 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **89 196.66 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 070 359.92 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.87 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 4 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **1 015 359.92 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement

est égale à **84 613.33 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 015 359.92 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29.28 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 0.00 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 0.00 euros.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA HAUTE LANDE DE LABOUEYRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 42 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 2 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre, n° FINESS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	17 384.25	487.50	558 598.31
		0.00	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	503 482.94	5 482.50	
		18 000.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	31 316.12	445.00	
		2 000.00	0.00	

	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 534.55	6 415.00	558 598.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 459.72	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	4 189.04		

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **496 949.55** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 412.46** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **490 534.55** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32.00** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **6 415.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **34.86** euros.

ARTICLE 4 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées (secteur personnes handicapées) portera la base totale de la dotation à **500 383.59** euros pour 12 mois. La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 698.63** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **474 723.59** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.96** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **25 660.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **46.49** euros.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE BERCEAU » DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul pour une capacité totale de 87 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 11 décembre 2009,
Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,
Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul, n° FINESS 400781159, est fixée à 904 906.96 € dont 55 540.75 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 408.91 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.13 €

GIR 3-4 : 28.96 €

GIR 5-6 : 20.94 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE MARENSIN » DE CASTETS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets pour une capacité totale de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 3 mars 2005,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Marensin » de Castets, n° FINESS 400782967, est fixée à 514 954.50 € dont 330.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 912.87 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29.85 €

GIR 3-4 : 24.45 €

GIR 5-6 : 19.06 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à 636 277.50 € pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 023.12 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29.83 €

GIR 3-4 : 24.44 €

GIR 5-6 : 19.05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « GOURGUES » DE GEAUNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Gourgues » de Geaune pour une capacité totale de 77 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10 décembre 2007,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Gourgues » de Geaune est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Gourgues » de Geaune, n° FINESS 400780730, est fixée à 915 883.82 € dont 84 800.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 323.65 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.68 €

GIR 3-4 : 31.76 €

GIR 5-6 : 23.82 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de

sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « FONDATION SAINT-SEVER » DE LUXEY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » de Luxey pour une capacité totale de 52 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 29 juillet 2002,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » de Luxey est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Fondation Saint-Sever » de Luxey, n° FINESS 400780763, est fixée à 437 479.84 € dont 10 192.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 456.65 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.49 €

GIR 3-4 : 21.72 €

GIR 5-6 : 15.95 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « LE CHANT DES PINS » DE MIMIZAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Chant des Pins » de Mimizan pour une capacité totale de 124 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1er octobre 2008,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Le Chant des Pins » de Mimizan est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Chant des Pins » de Mimizan, n° FINESS 400781050, est fixée à 1 290 723.32 € dont 42 596.37 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 107 560.28 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.46 €

GIR 3-4 : 25.68 €

GIR 5-6 : 18.90 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « BROUSTRA » DE SORE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Boustra » de Sore pour une capacité totale de 41 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III

du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 30 octobre 2009,

Vu l'allocation de crédits non reconductibles pour charges de personnel,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la dotation soins 2010 de l'EHPAD « Broustra » de Sore est annulé.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Brousta » de Sore, n° FINESS 400780821, est fixée à 462 283.24 € dont 58 577.70 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 523.60 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37.48 €

GIR 3-4 : 26.80 €

GIR 5-6 : 39.68 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titre d'infirmier aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté ;
- du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 168 rue de Pessac, 33000, BORDEAUX au 94 rue André Messenger, 33520, BRUGES, demande déclarée complète à la date du 3 aout 2010,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 13 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 septembre 2010,
Vu l'avis du Préfet de la Gironde en date du 19 août 2010,
Vu l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicitée le 13 août 2010,
Considérant que la population municipale de la commune de BRUGES où le transfert est projeté est de 13.605 habitants,
Considérant que la commune de BRUGES où le transfert est projeté dispose de 5 officines,
Considérant que la population de la commune de BRUGES devrait atteindre 20.000 habitants pour qu'une sixième licence de pharmacie puisse être accordée,
Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de transfert présentée Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, pour la commune de BRUGES est rejetée.

ART. 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°518 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR DAUGA 87,5 KVA CHEMIN POUCHAT SUR LA COMMUNE SARRAZIET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 13 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sarraziet le 25 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 18 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Sarraziet:

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sarraziet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sarraziet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°517 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA D'UN POSTE TYPE PSSA P22 «BIDAOU» POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE «SARL DU SUZOUN» SUR LA COMMUNE D' URGONS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 8 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d' Urgons le 12 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan le 11 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 12 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 15 octobre 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan:

Voie communale n°311 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous trottoir,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Urgons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Urgons pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°519 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ANTENNE RELAIS BOUYGUES TELECOM AU LIEU DIT «PELLELPOCHE» CREATION DU POSTE PSSA 40267 P0073 «MILLET» SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 septembre 2010 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 8 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Justin le 14 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 22 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 20 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 14 octobre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 21 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 21 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort:

Voie communale n°10:

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Remise en état des lieux à l'identique.

Avis de Monsieur le maire de Saint Justin :

Voie communale n°1:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Justin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Justin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SDAPE/UTAC/2010/N°520 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT P37 «MICASTRE» ET P73 «MILLET» SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 24 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Justin le 25 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 5 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 octobre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 28 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 28 septembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 28 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saint Justin annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prévention des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Justin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Justin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 2 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1415 PORTANT AGREMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 1er juillet 2010, complétée le 31 août 2010, présentée par le SERVICE de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES de MIMIZAN, domiciliée à MIMIZAN cédex 3, avenue de la gare BP 44 (40021);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 octobre 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément au SERVICE de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES de MIMIZAN, domiciliée 3 avenue de la gare, BP 44, 40021 MIMIZAN cédex, n° SIRET 244 000 543 00037, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-008.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5 200 m3.

ARTICLE 2 : Description de l'activité :

Le SERVICE de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES de MIMIZAN, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration communale gérée par SIEA de MIMIZAN.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter

leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;

la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

le numéro départemental d'agrément ;

la date de fin de validité d'agrément ;

l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

les coordonnées de l'installation vidangée ;

la date de réalisation de la vidange ;

la désignation des sous-produits vidangés ;

la quantité des matières vidangées ;

le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en deux volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de Police de l'Eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 2 novembre 2010

Le Préfet,

Evence Richard

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1414 PORTANT AGREMENT DE LA REGIE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE DAX POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Landes approuvé le 14 avril 2005;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue le 27 août 2010, présentée par la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement de DAX, domiciliée à DAX, 58 avenue Victor Hugo (40100);

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- 1.un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- 2.une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- 3.une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- 4.la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- 5.les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu la lettre en date du 17 septembre 2010 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 octobre 2010;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la REGIE des EAUX et de l' ASSAINISSEMENT de DAX, domiciliée 58 avenue Victor Hugo 40100 DAX,

n° SIRET 214 000 887 00510,pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 40-2010-009.

La quantité annuelle prévisionnelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m3.

ARTICLE 2: Description de l'activité :

La REGIE des EAUX et de l' ASSAINISSEMENT de DAX, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration communale de DAX.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

ARTICLE 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.

la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie

explicitement.

ARTICLE 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge ainsi que la fourniture des conventions de dépotage en cours de validité.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

un numéro de bordereau ;
la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
le numéro départemental d'agrément ;
la date de fin de validité d'agrément ;
l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
les coordonnées de l'installation vidangée ;
la date de réalisation de la vidange ;
la désignation des sous-produits vidangés ;
la quantité des matières vidangées ;
le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en deux volets. Ceux-ci seront signés par le propriétaire et la personne agréée. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau)) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelles décision préfectorale.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors

des filières prévues par l'agrément ;
non- respect des éléments déclarés.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

non- respect des éléments déclarés.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de Police de l'Eau) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 2 novembre 2010

Le Préfet,
Evence Richard

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2010/N° 499 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE DE TRANSFORMATION ET DISTRIBUTION BASSE TENSION LOTISSEMENT PEMEGNAN SUD SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 31 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 3 et 16 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Mont-de-Marsan le 16 septembre 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 7 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 7 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 8 septembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 20 septembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont-de-Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont-de-Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 500 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN DEPART HTA SOUTERRAIN 3X240² CUIVRE SUR LE POSTE SOURCE « RESOLUT » POUR ALIMENTER LE SITE PRODUCTEUR « CHO-POWER » SUR LA COMMUNE DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 1er septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,
Vu la conférence inter service en date du 6 septembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Morcenx le 22 septembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 septembre 2010,
Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais le 17 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan réputé favorable,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 9 septembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 14 septembre 2010,
Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux Cédex réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx réputé favorable.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (souterrain, câble enterré ainsi que fibre enterrée à proximité. Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Prescriptions relatives au Réseau Ferré de France :

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'infrastructure délégué (SNCF) pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité ferroviaire avant la réalisation. Celle-ci doit être programmée au minimum 6 mois avant la réalisation. Ce délai comprend le délai nécessaire aux études.

En cas de passages en surplomb, les remplacements ou modifications de lignes aériennes, un mode opératoire est indispensable pour nous permettre d'étudier les modes et les durées d'interception des circulations ferroviaires et de consignations des caténaires.

Il sera nécessaire pour les passages sous voies ferroviaires, de fournir un dossier complet avec notamment des essais géotechniques en entrée et sortie de forage ou fonçage, une vue en plan et une coupe de la traversée, un descriptif technique.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 501 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES VIGNES DE LACABE LOT

AUDON SUR LA COMMUNE DE CARCARES SAINTE CROIX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 10 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Carcarès-Sainte-Croix le 13 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le 13 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 20 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 17 septembre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 14 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Carcarès Sainte Croix annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Carcarès-Sainte-Croix et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Carcarès-Sainte-Croix pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 502 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LE P 44 LAMARQUE SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13 septembre 2010 et 5 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Labastide d'Armagnac le 15 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 octobre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 17 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 8 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 22 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 20 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Labastide d'Armagnac et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labastide d'Armagnac pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 503 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSB ET ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE POUCHIOU SUR LA COMMUNE DE GAREIN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13 septembre 2010 et 4 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Garein le 20 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 octobre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 17 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 7 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 22 septembre 2010,

Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 27 septembre 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 20 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETEARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Garein et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Garein pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 504 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT /S DU POSTE N°13 PLACIAT PAR CREATION DU PSSA N°19 CAMET SUR LA COMMUNE DE MONSEGUR

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Monségur le 15 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 octobre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 17 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 23 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 20 septembre 2010,

Monsieur le président Hagetmau communes unies le 22 septembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du

11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Maire de Monségur annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président Hagetmau communes unies annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Monségur et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Monségur pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 507 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSE AC3M/ANTENNE « POUSSADE » DEPART LABRIT DE GAREIN SUR LA COMMUNE DE GAREIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13 et 21 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Garein le 20 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret le 2 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 24 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 septembre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 20 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 22 septembre 2010,

Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à Belin-Beliet le

16 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Garein et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Garein pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 505 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PV BT BERNOS LIEU-DIT BATIS SUR LA COMMUNE DE PEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 20 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pey le 27 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 octobre 2010,

Madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe réputé favorable,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 23 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Pey annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pey pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 508 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION ET ALIMENTATION SOUTERRAINE HTA D'UNE ARMOIRE TYPE AC3M P9 « LAFONTAN » ET D'UN POSTE TYPE PSSA P 10 « PV BRUIX » POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE « CENTRALE SOLAIRE ROUTE DE BRUIX » SUR LA COMMUNE DE CLEDES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 24 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Clèdes le 8 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Tursan le 8 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 30 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 28 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Clèdes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Clèdes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 506 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE POSTE SOURCE ROQUEFORT – DEPART RETJONS SECTEUR MAILLAS SUR LES COMMUNES DE BOURRIOT BERGONCE, MAILLAS, RETJONS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 1 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bourriot-Bergonce le 4 octobre 2010,

Monsieur le maire de Maillas le 5 octobre 2010,

Monsieur le maire de Retjons le 3 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté du Pays de Roquefort le 5 octobre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 14 octobre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 7 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 8 octobre et service Forêt – Environnement le 8 octobre 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 25 octobre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 7 octobre 2010,
Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) - District Ouest à Auch le 5 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré sur les communes de Bourriot-Bergonce/Retjons et souterrain sur la commune de Maillas.

Avis et extrait plans itinéraires de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Bourriot-Bergonce annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Maillas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté.

Avis de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO) – district ouest annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Bourriot-Bergonce, Maillas, Retjons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bourriot-Bergonce, Maillas, Retjons pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 509 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CENTRALE PV LABORDE D. LIEU-DIT JOUANOUN SUR LA COMMUNE DE HAURIET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 23 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 27 septembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Madame le maire de Hauriet le 5 octobre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 octobre 2010,
Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron le 4 octobre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 12 octobre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 29 septembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Hauriet annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Hauriet et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Hauriet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°547 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA RECONSTRUCTION ANTENNE «NOUVELLE» DEPART «BRETAGNE DE MARSAN» SUR LES COMMUNES DE BENQUET ET BRETAGNE DE MARSAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 11 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 13 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Benquet le 15 octobre 2010,

Monsieur le maire de Bretagne de Marsan le 10 novembre 2010,

Madame la présidente de l'agglomération du Marsan le 26 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 25 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 18 octobre 2010 et bureau Police de l'Eau le 18 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

Attention à la coordination HTA/BT sur la commune de Bretagne de Marsan.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Benquet et Bretagne de Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Benquet et Bretagne de Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N°548 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TEMPETE KLAUS LOT SYMPHORIEN - MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA DEPART 20KV SUR LA COMMUNE DE PISSOS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 24 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pissos le 26 août 2010,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Pissos le 26 août 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 10 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010 et bureau Police de l'Eau le

1 septembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 27 août 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 27 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense,

annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Prescriptions relatives à la Police de l'Eau:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Police de l'Eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pissos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pissos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°549 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT RESEAU BT SUR P13 «ARCUEIL» ROUTE DE SAUBION SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 13 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint Vincent de Tyrosse le 10 novembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Côte Sud le 2 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 19 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 18 octobre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud :

Chemin rural de Bieule :

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Un compactage soigné sera réalisé pour les travaux de séparation des réseaux à proximité du CR de Bieule.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint Vincent de Tyrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Vincent de Tyrosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°550 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BT P10 «BOUZIGOT», P39 «TOUYRE» ET P22 «DUVIELLA» SUR LA COMMUNE DE SAMADET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 octobre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 7 octobre 2010,

VU les avis formulés par :

Monsieur le maire de Samadet le 28 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan le 11 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 13 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 octobre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 4 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 15 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan:

Voies communales n°221, 237 et 320:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Samadet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Samadet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°569 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA – CREATION PSSA P48 «BARRAT» P34 «ECOLE MATERNELLE» SUR LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 octobre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Lon les Mines le 26 octobre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 novembre 2010,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 27 octobre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 octobre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Maire de Saint Lon les Mines:

Voie communale n° 7:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Lon les Mines et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Lon les Mines pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°568 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE 3 POSTES ET ALIMENTATION BT CENTRE DE RESSOURCES ET DE DEVELOPPEMENT ZAC ATLANTISUD SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 19 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 22 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne le 9 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 26 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 4 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne:

Voie communale :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Geours de Maremne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°563 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART POUCHON DE RIONS SUR LES COMMUNES DE CASTETS, HERM ET TALLER.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 18 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Casets le 26 octobre 2010,

Monsieur le maire d' Herm le 22 octobre 2010,

Monsieur le maire de Taller le 21 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 9 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 25 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 20 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 22 octobre 2010 et bureau Police de l'Eau le 21 octobre 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Taller:

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Castets, Herm et Taller et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Castets, Herm et Taller pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°566 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE LARRERE CALLEN ROUTE DE L'ANCIEN BOURG SUR LA COMMUNE CALLEN.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 21 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Callen le 23 novembre 2010,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Albret le 8 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 8 novembre 2010 et bureau Police de l'Eau le 29 octobre 2010,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Albret :

Voie communale de l'ancien Bourg :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Callen et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des

services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Callen pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 24 novembre 2010,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°567 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR ROBERT LITT SUR LA COMMUNE MONT DE MARSAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 21 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Mont de Marsan le 5 novembre 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 26 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 novembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 29 octobre 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame le maire de Mont de Marsan:

Voie communale:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 570 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAUX BT SUR P7 « PEDELEYRE » COORDINATION TRAVAUX RECONSTRUCTION ERDF SUR LES COMMUNES DE BRASSEMPOUY ET SAINT CRICQ CHALOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 14 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 20 septembre 2010, 24 septembre 2010 et 2 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Brassempouy le 16 novembre 2010,

Monsieur le maire de St-Cricq-en-Chalosse le 24 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 octobre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 28 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 15 novembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 29 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys le 3 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Maire de Brassempouy annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Brassempouy, St-Cricq-Chalosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Brassempouy, St-Cricq-Chalosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°577 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE TYPE PSSA P68 « MESTEPES » ET EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BT 230/400V POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE « LOUSTAUNAU » SUR LA COMMUNE DE POUILLON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 2 novembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pouillon le 4 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 novembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes de Pouillon réputé favorable,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 novembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 novembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 novembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de

l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Pouillon et règlement voirie Pouillon annexés au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pouillon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°581 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART MAREMNE DE SOUSTONS, RECONSTRUCTION TEMPETE DERIVATION (FUTURE OSSATURE) POSTE « PEYDOUCOUM » SUR LA COMMUNE DE ST-GEOURS-DE-MAREMNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu la conférence inter service en date du 5 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St-Geours-de-Maremne le 4 novembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud à St-Vincent-de-Tyrosse le 11 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 8 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 8

octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 18 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 7 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 7 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis, plans, prescriptions générales de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de St-Geours-de-Maremne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St-Geours-de-Maremne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°576 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE LANGE LEO SUR LA COMMUNE DE GOUTS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 5 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gouts le 11 octobre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 octobre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 12 octobre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 8 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 18 octobre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Gouts et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gouts pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°575 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CENTRALE PV 765/1117/CLAVE LIEU-DIT « LOUSTAOUNAOU » SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 8 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Toulouzette le 28 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 12 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 13 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Toulouzette et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Toulouzette pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°574 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE PUISSANCE 87.5 KVA M. CASSAGNE – AU KAKI SUR LA COMMUNE DE LENCOUACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 1 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,
Vu la conférence inter service en date du 7 octobre 2010 et 12 octobre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Lencouacq le 12 octobre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 octobre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 12 octobre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 15 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 18 octobre 2010,
Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne le 21 octobre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lencouacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lencouacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°573 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION SUITE TEMPETE KLAUS ANTENNES MAISONNABE ET SAUTEDE SUR LES COMMUNES DE ST JUSTIN, SARBAZAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 12 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,
Vu la conférence inter service en date du 13 octobre 2010 et 15 octobre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Sarbazan le 24 novembre 2010,
Monsieur le maire de St Justin le 14 octobre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 octobre 2010,
Monsieur le président de la Communauté du Pays de Roquefort le 15 octobre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 8 novembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 18 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 18 octobre 2010,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 octobre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 20 octobre 2010,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France le 21 octobre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis et extraits plans itinéraires de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Sarbazan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de St Justin, Sarbazan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Saint Justin, Sarbazan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°571 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART POYANNE D'AUDON LOT AUDON SUR LES COMMUNES DE AUDON, TARTAS, GOUTS, ONARD, POYANNE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 octobre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13 octobre 2010 et 15 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Audon le 22 octobre 2010,

Monsieur le maire de Gouts le 20 octobre 2010,

Madame le maire de Onard le 29 octobre 2010,

Madame le maire de Poyanne le 15 octobre 2010,

Monsieur le maire de Tartas le 14 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le 14 octobre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 18 octobre 2010, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 octobre 2010, service Forêt-Environnement le 22 octobre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 octobre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 3 novembre 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France le 21 octobre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 octobre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis et extraits plans itinéraires de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Avis, plans, prescriptions générales de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Onard annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Audon annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et cartes de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Mesdames les maires de Onard, Poyanne et Messieurs les maires de Audon, Gouts, Tartas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Audon, Gouts, Onard, Poyanne, Tartas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

Vu le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

Vu la circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative au CAE passerelle

Vu la circulaire IOCC0910388C du 4 juin 2009 relative aux CAE adossés au dispositif des adjoints de sécurité,

Vu la circulaire n° 2009-42 de la DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire n° 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE,

Vu la circulaire n° 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre

Vu la circulaire n° 2010-23 de la DGEFP relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non marchands jusqu'à la fin d'année 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010, 29 juin 2010 et du 20 juillet 2010,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 2010 est ainsi modifié :

« Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements, sauf dérogation expresse du Préfet de région, à compter de la publication du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2010

Le Préfet de région,

Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AINSI QUE LES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses article L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-10 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 créant la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 instituant la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2007 puis du 14 janvier 2010 au termes desquels le MEDEF Aquitaine a été agréé, temporairement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine) sis 39 bis, rue Durieu de Maisonneuve à BORDEAUX (33000) en vue d'être agréé, définitivement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sollicité en date du 18 octobre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine) est agréé, au titre de l'article L 6242-2 du code du travail, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine.

Le présent agrément vaut également pour collecter les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

ARTICLE 2 – L'agrément est délivré pour une seule année de collecte soit celle à réaliser en 2011 pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2010 ;

Il doit permettre au MEDEF Aquitaine de justifier sa capacité à collecter un montant supérieur à 1 000 000 € au titre de la seule taxe d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article R 6242-8 du code du travail.

ARTICLE 3 – Le MEDEF Aquitaine a l'obligation de transmettre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (Service régional de contrôle) au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle en vigueur, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux le 23.11.2010

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire Général

pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI, ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL DU 05 NOVEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS (DENOMINATION NOUVELLE : COTE LANDES NATURE)

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre 2006, 27 décembre 2006, 29 juillet 2008, 27 mars 2009 et 12 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Castets en date du 06 septembre 2010 proposant de modifier le nom de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Castets approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du canton de Castets est dorénavant dénommée « Communauté de Communes Côte Landes Nature ».

L'article 1er des statuts communautaires est modifié en ce sens.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 05 novembre 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 1419 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU POLE ECONOMIQUE ET D'HABITAT DU GRAND DAX-SUD**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2010 du comité syndical portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2010 du Conseil Général des Landes ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet dans la zone délimitée par le périmètre du plan, joint aux présents statuts :

- l'acquisition de terrains,
- les études et l'aménagement, la gestion et la commercialisation de la zone,
- la construction et la mise à disposition de locaux à destination des entreprises,
- la construction d'un hôtel et d'une pépinière d'entreprises. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 novembre 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1629 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DU POUY DES EAUX

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1995 portant création du SIVU du Pouy des Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2000 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU du Pouy des Eaux en date du 5 juillet 2010 sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet la réalisation des études et travaux de recherches de la ressource en eau, la compétence de l'assainissement non collectif, la production et la distribution d'eau potable ainsi que l'exploitation et la gestion du service d'eau potable. Le syndicat a également pour objet la gestion du service assainissement collectif.

L'aire d'activité du syndicat est limitée au périmètre des communes adhérentes au Syndicat et aux territoires attenants où le sous-sol permettrait de fournir une nouvelle ressource à ces communes.

Le Syndicat alimente dans le cadre de conventions établies avec les communes de Saint Cricq Villeneuve et Sarbazan, le quartier de Passédé à Saint Cricq Villeneuve et le lieu-dit Pouchiou à Sarbazan.

Le Syndicat exerce pour les communes ayant délégué leur compétence les attributions définies ci-dessous :

- 1- maîtrise d'ouvrage en matière d'études préalables à la mobilisation de la ressource en eau,
- 2- maîtrise d'ouvrage en matière de travaux liés à la mobilisation de la ressource en eau comprenant les forages, leurs équipements et leur raccordement au réseau,
- 3- maîtrise d'ouvrage en matière de protection des captages d'eau (périmètres de protection),
- 4- exploitation et entretien des équipements liés à la mobilisation de la ressource en eau (forages, équipements et raccordements au réseau),
- 5- maîtrise d'ouvrage pour les travaux liés à la production de l'eau, comprenant les captages, le traitement de l'eau, le stockage et la production en reprise vers la distribution,
- 6- maîtrise d'ouvrage pour les travaux liés à la distribution de l'eau potable. Dans le cas d'un raccordement multi-habitations, une convention sera passée avec le lotisseur pour une prise en charge par l'investisseur des dépenses liées à l'extension de réseau,
- 7- exploitation et gestion du service d'eau potable, y compris le renouvellement des ouvrages,
- 8- compétence de l'assainissement non collectif,
- 9- compétence de l'assainissement collectif :
 - maîtrise d'ouvrage en matière d'études préalables
 - maîtrise d'ouvrage en matière de travaux
 - exploitation et entretien des équipements

Dans le cas d'un raccordement multi-habitations, une convention sera passée avec le lotisseur pour une prise en charge par l'investisseur des dépenses liées à l'extension de réseau.

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts intitulé « transfert des compétences » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le transfert des compétences définies à l'article 2 prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité de l'arrêté préfectoral.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical ».

ARTICLE 3 : L'article 8 des statuts intitulé « comité syndical » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les communes associées, en application des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant à voix délibérative.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois ».

ARTICLE 4 : L'article 10 des statuts intitulé « Institution du syndicat » est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les présents statuts modifiés sont annexés à la délibération du Comité Syndical du 8 juillet 2010 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SIVU du Pouy des Eaux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1630 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 16 décembre 2002, 11 mars 2004, 11 septembre 2006, 19 février et 16 octobre 2008, portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu la délibération en date du 21 juillet 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan, décidant de modifier les statuts de la communauté en ce qui concerne les compétences Développement économique, Action sociale, Education/culture/sport,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

ø Aménagement de l'espace : sans changement

ø Développement économique :

- toutes études et actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques :
- sur la Zone d'Activités du Gabardan située à Lapeyrade sur la commune de Losse,
- sur des terrains communautaires, ou mis à disposition ou dont la Communauté obtiendrait l'usufruit.

Le périmètre de la Zone d'Activités du Gabardan est fixé par délibération de la collectivité.

- Suite à l'émergence de la Ferme Solaire du Gabardan, toutes études et actions en vue de la création d'un pôle dédié aux énergies renouvelables.

La structuration de ce pôle se fera autour de 3 axes : l'économie, le tourisme (avec notamment la création d'une Maison des Energies Renouvelables) et la formation (création d'un site de formation) .

- L'étude et la mise en œuvre d'Opérations de Restructuration du Commerce et de l'Artisanat (ORAC)
- L'étude et la mise en œuvre d'opérations collectives (Opération Urbaine Collective par exemple) en faveur du commerce et de l'artisanat ou de l'agriculture.
- Soutien à l'association des Artisans et Commerçants du Gabardan oeuvrant dans le domaine économique sur présentation d'un projet validé par le Conseil Communautaire.
- Par le biais d'une convention avec le Pôle Emploi, la Communauté de Communes gère le Point Relais et favorise l'adéquation entre l'offre et demande d'emploi, la formation et l'insertion.

La Communauté de Communes établit des partenariats avec le Pays des Landes de Gascogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes afin de mener des actions visant à faciliter le développement ou le maintien du tissu économique local.

- Location du bâtiment de l'atelier de conserverie situé place de la Gare à Gabarret
- Participation financière à l'Office de Tourisme du Gabardan et mise à disposition de personnel ainsi que de locaux (rez de chaussée de la Maison du Gabardan) après signature de conventions.
- Développement touristique : sans changement

B – Compétences optionnelles

Sans changement

C – Compétences facultatives

Action sociale

1) Gestion du service Aide à Domicile et Service à la Personne

Aide-ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour

Prestations dans le domaine des activités physiques

Prestations de petit bricolage

2) Gestion d'un service de portage de repas en liaison froide

3) Aide financière à la réhabilitation de la Maison de Retraite de Gabarret.

4) Santé

Etudes et actions visant à favoriser le maintien et le développement des services de santé et notamment la création d'une maison de la santé.

5) Enfance/Jeunesse

Etudes et actions visant à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et notamment par le soutien à la Mission Locale Landaise.

Soutien à l'Association « Lous Petits Esbérêts » favorisant l'accueil de la petite enfance.

Etudes et actions visant à favoriser les loisirs des enfants et des jeunes. Les actions menées dans le cadre des contrats signés avec la CAF (Contrat Enfance Jeunesse), la MSA et la DDJS sont de compétence communautaire (centre de loisirs, ateliers culturels, sorties jeunes, mini-camps ados, transports liés à ces activités).

Etudes et actions visant à la construction et la gestion d'une « Maison des Jeunes ».

Education/Culture/Sport

- 1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs... (salle de sports du Gabardan, piscine du Gabardan, Maison du Gabardan, piste de sécurité routière, piste multi-sports...)
- 2) Prêt de matériel communautaire aux associations et aux communes sous réserve de la signature de conventions et dans les conditions fixées par les règlements intérieurs.
- 3) Etudes et actions visant à favoriser le développement de l'éducation :
 - la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat Educatif Local
 - le financement ou la mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires (animateur sportif et animateur des nouvelles technologies de la Communauté de Communes)
 - l'organisation de manifestations culturelles ou sportives à destination des scolaires y compris le transport des enfants sur le lieu de la manifestation.
- 4) Etudes et actions visant à favoriser la diffusion des pratiques culturelles :
 - l'organisation de manifestations culturelles
 - le soutien financier et/ou matériel aux associations sur présentation d'un projet et sous réserve de la signature d'une convention (communication, aide financière ou mise à disposition de matériel)
 - le soutien aux associations assurant la communication et la diffusion d'informations présentant un intérêt pour le canton
 - le soutien aux associations culturelles du canton qui assurent la formation et l'encadrement des jeunes de 6 à 18 ans.
- 5) Etudes et actions visant à favoriser le développement du sport :
 - le recrutement d'un animateur sportif
 - le soutien aux associations organisant des manifestations sportives
 - le soutien aux associations sportives du canton en prenant en charge le coût des licences des 6-18 ans
- 6) Etudes et actions visant à la construction et à la gestion d'une bibliothèque/médiathèque en liaison avec l'Atelier Multiservices Informatique.

Technologies de l'information et de la communication : sans changement

Information/Communication/Promotion : sans changement

ARTICLE 2 – L'article 10 des statuts intitulé « Dotations de solidarité » est modifié comme suit :

Dotation de solidarité « fiscale » : sans changement

Dotation de solidarité communautaire : supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Gabardan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 novembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2010-1637 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MR VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2010-809 en date du 15 juin 2010 (Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales) donnant délégation de signature à Mr Thierry VIGNERON, Directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le Chapitre III « Application du droit des sols » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales n°2010_809 en date du 15 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

« 5- Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- Avis conforme du préfet, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegardes prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux,

constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2(alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 novembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1692 DAACL BF PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Canet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'articles 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 12 octobre 2010, relative à l'extension et l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER -- L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Nord-Adour telles qu'elles ont été adoptées par le comité syndical du 12 octobre 2010 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 1.740 ha.81a 11 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Nord-Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE COMPLEMENTAIRE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2010

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;
Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,
Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,
Vu le courrier du Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires relatif aux modalités de réalisation du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles en Aquitaine du 17 mars 2010 autorisant l'utilisation de l'outil DIAGNOSTIC AREA Energie pour l'Aquitaine,
Vu l'arrêté du 21 juin 2010 définissant les conditions d'éligibilité pour le dispositif 2010,
Vu le courriel de la DGPAAT relatif aux dépenses éligibles pour l'isolation des bâtiments d'élevage en date du 1er septembre 2010.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique auprès du guichet unique du département est fixée au 10 décembre 2010.

ARTICLE 2 -

La liste des investissements éligibles pour les exploitations agricoles (annexe 1) est modifiée comme suit :
« 8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux chauffés et/ou ventilés. »

ARTICLE 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en aquitaine (AREA-PPE), dispositif 2010, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le préfet,

L'adjoint du secrétaire général,

Pour les affaires régionales,

Xavier DESURMONT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) RELATIF A L'ETABLISSEMENT SOCIETE PETROLIERE DEPOTS

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et aux détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

Vu l'étude de danger

Vu la procédure de consultation du public organisée du 9 octobre 2010 au 9 novembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du site Société Pétrolière de Dépôt de Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2. La commune de Mont-de-Marsan située dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention doit élaborer son plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le président du conseil général, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable du service d'aide médicale urgente des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Maire de Mont-de-Marsan, le Directeur de l'établissement du site de la Société Pétrolière de Dépôt de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le 19 novembre 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**ARRETE N° 2010 –1124 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 565-2 et R565-5 et R565-6 ;

Vu le Code Rural, notamment l'article R 114-1; R114-3 ; R114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet des Landes;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à la création des directions des territoires et de la mer, des directions de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et notamment, la nomination du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2/DRHLM du 11 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-3/DRHLM du 11 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes.

Sur proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle est présidée par le Préfet des Landes ou son représentant. Elle comprend 3 collèges composés comme suit :

1° - Un collège de représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat, comprenant :

- le Préfet ou son représentant,
- le Sous Préfet d'arrondissement de Dax ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- 2 Représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service forêt-développement durable et service risques et sécurité),
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

2° - Un collège des représentants élus des Collectivités Territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés en tout ou partie dans le département, comprenant :

- le Président du Conseil Général ou Monsieur Robert CABE, son représentant
- le Président de l'Association des Maires du département des Landes ou son représentant,

- 1 conseiller général, titulaire ainsi que son suppléant, désignés sur proposition de l'assemblée délibérante du Conseil Général,

Titulaire	Suppléant
M. Lionel CAUSSE	M. Michel HERRERO
 - 1 maire, titulaire ainsi que son suppléant, désignés sur proposition de l'Association des Maires des Landes,

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc DUBROCA, maire de Arengosse	M. Guy REVEL, maire de Le Vignau
 - 2 Présidents d'établissement public de coopération intercommunale, titulaires ainsi que leurs suppléants, désignés sur proposition de l'Association des Maires des Landes,

Titulaire	Suppléant
M. Philippe ALIOTTI, Président de la CDC des Grands Lacs	M. Christian PLANTIER, Président de la CDC de Mimizan
M. Jean-Marie ABADIE, Président de la CA du Grand Dax	M. Jean-Marc LARRE, Président de la CDC du Seignanx
 - le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes ou son représentant,
 - 3° Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées comprenant :
 - représentant des organisations professionnelles,
 - le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense contre les Incendies et la remise en valeur de la forêt ou son représentant,
 - représentant des organismes consulaires
 - le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
 - représentant des associations intéressées
 - Monsieur Georges CINGAL, président de la SEPANSO Landes (Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest), compétent dans le domaine du développement durable, désigné sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement.
 - représentant des assurances
 - Monsieur Jean-Pierre BONNET, représentant la MAIF, désigné pour le compte de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA).
 - représentant des notaires
 - le Président de la Chambre interdépartementale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques des Notaires ou son représentant
 - représentant de la propriété foncière et forestière
 - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
 - représentant des personnalités qualifiées
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- ARTICLE 2 : Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles du Conseil Départemental de Sécurité Civile, la commission départementale des risques naturels majeurs émet des avis sur:
- Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
 - La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L 211-12 du Code de l'Environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains,
 - La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du Code Rural,
- La commission est informée, chaque année :
- des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle,
 - de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- ARTICLE 3 : La commission peut notamment être consultée par le Préfet sur :
- o tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques,
 - o sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque,
 - o sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.
- ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.
- Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.
- ARTICLE 5 : Chaque membre, désigné à l'article 1er du présent arrêté, est appelé à participer aux séances plénières. En outre, le président peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.
- Le Président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.
- ARTICLE 6: La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service risques et sécurité). A ce titre, ce service est chargé de :

- préparer les convocations, qui pourront être envoyées par tout moyen y compris par télécopie ou courrier électronique,
- préparer l'ordre du jour et le diffuser après approbation par le Président,
- rédiger les procès-verbaux de réunion et les diffuser,
- réceptionner les questions ou les demandes d'informations pouvant faire l'objet d'une communication ou d'une étude en commission,

ARTICLE 7 : Le Président peut consulter des services ou organismes, au titre de leurs compétences particulières, aux séances qui sont susceptibles de les concerner.

Le président de la commission peut solliciter les services et organismes compétents pour constituer, sur chaque thème de travail examiné au sein de la commission, un groupe de travail ad hoc.

Dans le cadre de la création d'un groupe de travail ad hoc, un service pilote sera désigné en fonction de la thématique traitée.

Le groupe de travail peut faire appel, en tant que de besoin, à toute compétence extérieure qu'il jugerait utile.

Chaque groupe de travail, par l'intermédiaire du service pilote, présente à la commission départementale un rapport ou des recommandations écrites qui seront transmis au secrétariat de la commission. Ils feront l'objet d'un rapport oral en séance plénière

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 2010 – 1110 COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2008 –675 DU 24 JUILLET 2008, RELATIF AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE ET AU CAMPING PRATIQUE ISOLEMENT

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 443-1 et suivants, R 443-1 et suivants,

Vu le code de la construction, notamment les articles R 123-1, R 123-8, R 123-128 et R 123-38,

Vu la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 68-134 du 13 février 1968 modifié relatif aux campings,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1980 pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement de caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Vu l'arrêté ministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu le règlement départemental des points d'eau du Service Départemental d'Incendie et Secours des Landes en date du 18 décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 –675 du 24 juillet 2008, relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément,

Vu la consultation de la sous commission départementale des campings et de stationnement des caravanes en date du 21 octobre 2010,

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parties de terrains et espaces aménagés dans le cadre des camps dédiés aux activités sportives devront être aménagés en application des dispositions annexées au présent arrêté, venant en complément de l'arrêté préfectoral 2008-675 du 24 juillet 2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément.

L'annexe est consultable sur le site internet de services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante :

<http://www/landes.gouv.fr> (Publications / Circulaires et arrêtés)

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le M. Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Mmes et MM. les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et adressé à la Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 18 novembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 59/2010 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,-

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 juillet 2010 déposée par Adrien LABADIE du bureau d'étude ETEN,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 septembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Adrien LABADIE du bureau d'étude ETEN, est autorisé à capturer de façon temporaire, sur les communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, des spécimens appartenant à l'espèce *Austropotamobius pallipes*.

ARTICLE 2

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivants :

3 sessions de piégeages passifs seront réalisées à l'aide de nasses spécifiques, déposées puis laissées sur place pendant 5 à 10 jours ;

les individus capturés seront relâchés sur place après identification sauf pour ceux appartenant à des espèces allochtones, qui devront être détruits ;

l'utilisation de lampes torches et frontales comme source lumineuse.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de collecte autorisées : le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;
les effectifs de l'espèce dans la station ;
le stade de développement ;
le sexe ;
tout autre champ descriptif de la station ;
d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

Monsieur Adrien LABADIE précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.
Fait à Bordeaux, le 01/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,

La Chef de Service

Marie-Françoise BAZERQUE
